



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 26 mai 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 26 MAI 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2281 du 2 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2329 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO -pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ; sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2330 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2331 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en

santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2332 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2333 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2334 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO -pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2335 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2336 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2337 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « CoPa : Coaching Parental » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2338 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2339 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2340 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2341 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2342 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en

santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2343 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2344 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2345 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Parcours de soins MEDISIS » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2346 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2347 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2348 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2349 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2350 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2351 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2352 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2353 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique

des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2354 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2355 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale innovante en santé d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2356 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2357 du 5 mai 2023 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » sur le fonds pour l'innovation du système de santé,

Décision ARS N° 2023-0135 du 30 janvier 2023 portant cession de l'autorisation relative à l'Équipe Soignante Mobile Hirsingue, gérée par l'APEI SUD ALSACE, au profit de l'AFapei SUD ALSACE,

Décision n° 2023-0288 du 4 avril 2023 portant regroupement des autorisations relatives au CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE et du SESSAD DU CRESVAL, gérés par l'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre, en une autorisation unique de 132 places,

Décision ARS N° 2023-0120 du 16 janvier 2023 portant cession des autorisations relatives au CENTRE ALPHA – PLAPPEVILLE et au CENTRE DE PRE-ORIENTATION, gérés par l'association A.L.P.H.A-PLAPPEVILLE, au profit du GROUPE S.O.S SOLIDARITES,

Décision n° 2023-0179 du 28 février 2023 modifiant la décision n° 2021-1259 du 16 juillet 2021 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME Pays de Colmar, à l'IMPRO Les Artisans et au SESSAD sis à Colmar, gérés par l'association ARSEA, en une autorisation unique de 189 places,

ARRETE CONJOINT ARS N° 2023-2533 /CD DAU_23_110 du 22 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement du SAMSAH La Passerelle situé à Charleville-Mézières, géré par l'UGECAM NORD EST,

Arrêté ARS n° 2023-2474 du 15 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1983 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CONNANTRE (51 230),

Arrêté ARS n° 2023-2476 du 16 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à NANCY (54000),

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2544 du 24 mai 2023,

Décision ARS n° 2023-0416 du 26 mai 2023 modifiant la décision ARS n°2023-0219 du 14 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Hopital Local de Bar-sur-Seine

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté préfectoral n° 2023/220 du 17 mai 2023 portant délivrance d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative Sociale de Vivre et devenir dont le siège social est situé à Paris 15^e, 2 Allée Joseph Recamier,

Arrêté DREETS/CS n° 040 du 2 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 242 du 24 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube,

Arrêté DREETS/CS n° 041 du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 244 du 24 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51,

Arrêté DREETS/CS n° 042 du 3 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 398 du 29 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASIMAT,

Arrêté DREETS/CS n° 046 du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 245 du 24 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aube,

Arrêté DREETS/CS n° 038 du 4 mai 2023 portant modification de l'arrêté modificatif DREETS/CS n° 437 du 8 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH,

Arrêté DREETS/CS n° 039 du 4 mai 2023 portant modification de l'arrêté modificatif DREETS/CS n° 418 du 5 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Haute-Marne,

Arrêté DREETS/CS n°045 du 5 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 77 du 26 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF,

Arrêté DREETS/CS n° 033 du 9 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 145 du 31 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA),

Arrêté DREETS/CS n° 034 du 9 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 146 du 31 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association TANDEM,

Arrêté DREETS/CS n° 035 du 9 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 387 du 24 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67),

Arrêté DREETS/CS n° 036 du 9 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 97 du 4 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire des Vosges (ATV),

Arrêté DREETS/CS n° 037 du 09 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 404 du 30 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/212 du 19 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ALBESTROFF pour la période 2022 – 2041,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/055 du 14 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BANNONCOURT pour la période 2022 – 2036,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/049 du 19 avril 2023 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de BAZEGNEY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2023 – 2027 (5ans),

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/050 du 13 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BIESLES pour la période 2022 – 2041,

ARRETE D'AMÉNAGEMENT N°2022/147 du 20 avril 2023 portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de Lorraine et subissant les effets de la crise « scolytes » sur épicéas BILLY-SOUS-MANGIENNES,

ARRETE D'AMÉNAGEMENT N°2023/039 du 5 avril 2023 portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de BLIES-GUERSVILLER pour la période 2022 – 2031,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/066 du 20 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOUCONVILLE pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/041 du 12 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHALAINES pour la période 2022 – 2036,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/070 du 20 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHENIÈRES pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/058 du 17 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CIREY-SUR-VEZOUZE pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/042 du 12 avril 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de DELOUZE-ROSIERES pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/040 du 5 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DEYCIMONT pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/051 du 14 avril 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESSEY pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/071 du 20 avril 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de GELACOURT pour la période 2024 – 2028,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/063 du 19 avril 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/076 du 21 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HABOUDANGE pour la période 2022 – 2041,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/056 du 14 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA GRANDE FOSSE pour la période 2022 – 2041,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/219 du 13 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANING pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/038 du 28 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LARGITZEN pour la période 2024 – 2043,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/077 du 21 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LEYVILLER pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/043 du 12 avril 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LIGNY-EN-BARROIS pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/067 du 20 avril 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/047 du 13 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARTIGNY-LES-GERBONVAUX pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/127 du 21 avril 2023 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de MASEVAUX subissant les effets du changement climatique avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour la période 2024 – 2028,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/013 du 19 avril 2023 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de MAZELEY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2023 – 2027 (5 ans),

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/073 du 21 avril 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de MERVILLER pour la période 2024 – 2028,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/060 du 19 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MEXY pour la période 2020 – 2039,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/064 du 19 avril 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTREUIL - SUR-THONNANCE pour la période « 2023 – 2027 »,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/044 du 13 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NEUVILLE-EN-VERDUNOIS pour la période 2021 – 2040,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/037 du 24 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de PARC FORESTIER DE BRABOIS pour la période 2013 – 2032,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/062 du 21 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PULNOY pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/061 du 19 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROUVRES-LES-VIGNES pour la période 2019 – 2038,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/059 du 19 avril 2023 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de SAILLY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier pour la période 2023-2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/057 du 14 avril 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT JULIEN SOUS LES COTES pour la période 2023 – 2027,

ARRETE D'AMÉNAGEMENT N°2022/147 du 20 avril 2023 portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de Lorraine et subissant les effets de la crise « scolytes » sur épicéas – SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/048 du 13 avril 2023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de SAULXURES-LES-VANNES pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ RTG N°2023/002/RTG du 13 avril 2023 approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – SAVIGNY,

ARRÊTÉ RTG N°2023/001/RTG du 13 avril 2023 approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est - CCAS DE SERMAIZE,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/078 du 21 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionale de VAUX et communale de VAUX-VILLAINÉ pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2023/054 du 14 avril 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIENNE-LA-VILLE pour la période 2022 – 2041

RECTORAT

Arrêté rectoral du 16 mai 2023 fixant les effectifs des sections internationales – Septembre 2023

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté n° 2023/106 du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » ; des recettes du bop central programme 780 « traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » ; des recettes et dépenses du bop central et interrégional programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ; des recettes et dépenses de l'UO 0362-CJUS-CDAP du programme 362 « Écologie » relatif au plan de relance,

Arrêté n° 2023 /105 du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Arrêté n° 2023/108 du 26 mai 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » ; des recettes du bop central programme 780 « traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » ; des recettes et dépenses du bop central et interrégional programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ; des recettes et dépenses des uo 0362-CJUS-CDAP et 0362-CDIE-DDAP du programme 362 « Écologie »,

Arrêté n° 2023 /107 du 26 mai 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral n° 2023/44/003 du 23 mai 2023 portant agrément du centre de formation GAMMA CONSULTING pour dispenser la formation professionnelle en transport de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris, et organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté préfectoral n° 2023/BFDC-05 du 25 mai 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est,

Arrêté préfectoral n° 2023/BFDC-06 du 25 mai 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est,

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2281 du 02/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le
cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching
Parental" sur le fonds pour l'innovation du système de santé

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019 - 3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching Parental" ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching Parental" autorisée par l'arrêté ARS n°2019 - 3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching Parental", l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS n°2019 - 3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching Parental" au titre de l'année 2022.

Raison sociale : Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC

FINESS géographique: 550000434

Ce montant est fixé à 126 386,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 en plusieurs versements par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2329 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le
cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO -
pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" ;
sur le fonds pour l'innovation du système de santé

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie", au titre de l'année 2022.

Raison sociale : CH CHARLEVILLE MEZIERES MANCHESTER

FINESS géographique : 080000425

Ce montant est fixé à 6 900,00 € euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2330 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation du forfait de réorientation des
patients dans les services d'urgence sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs autorisée par l'arrêté du 27 décembre 2019 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs, au titre de l'année 2022.

Raison sociale : CH DE HAGUENAU

FINESS géographique : 670000157

Ce montant est fixé à 1 140, 00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2331 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"Parcours de soins MEDISIS" sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS" ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS" autorisée par l'arrêté du 25 septembre 2020 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS", au titre de l'année 2022.

Raison sociale : CH DE HAGUENAU

FINESS géographique : 670000157

Ce montant est fixé à 68 350,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2332 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement
humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou
par immunothérapie" sur le fonds pour l'innovation
du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie", au titre de l'année 2022.

Raison sociale: CH DE TROYES

FINESS géographique: 100000090

Ce montant est fixé à 3 660,50 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2333 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de
professionnels de santé en ville sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir de 2019 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville autorisé par l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir de 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir de 2019, au titre de l'année 2022.

Raison sociale: CH de Troyes pour le compte du GHT Aube et Sézannais

FINESS géographique : 100000090

Ce montant est fixé à 71 400,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2334 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le
cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO -
pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" sur le
fonds pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie", au titre de l'année 2022.

Raison sociale : CH DE VERDUN/ST MIHIEL-HOP ST NICOLAS

FINESS géographique : 550000012

Ce montant est fixé à 704,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2335 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le
cadre de l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching
Parental" sur le fonds pour l'innovation du système de santé

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching Parental" ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching Parental" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est N°2019 - 3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching Parental", l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est N°2019 - 3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching Parental", au titre de l'année 2022.

Raison sociale: CH DE VERDUN/ST MIHIEL-HOP ST NICOLAS

FINESS géographique : 550000012

Ce montant est fixé à 147 334,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2336 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement
humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou
par immunothérapie" sur le fonds pour l'innovation
du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021; l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie", au titre de l'année 2022.

Raison sociale: CH EMILE MULLER MULHOUSE

FINESS géographique: 680004546

Ce montant est fixé à 362,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2337 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"CoPa : Coaching Parental" sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019 – 3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching Parental";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching Parental" autorisée par l'arrêté ARS n°2019 – 3989 du 30 décembre 2019 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire, au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS n°2019 – 3989 du 30 décembre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "CoPa : Coaching Parental"; au titre de l'année 2022.

Raison sociale : CH GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ

FINESS géographique : 520000068

Ce montant est fixé à 42 962,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2338 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement
humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou
par immunothérapie" sur le fonds pour l'innovation
du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie", au titre de l'année 2022.

Raison sociale : CH LOUIS PASTEUR COLMAR

FINESS géographique : 680000684

Ce montant est fixé à 1 629,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2339 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"Parcours de soins MEDISIS" sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS", au titre de l'année 2022.

Raison sociale: CH LOUIS PASTEUR COLMAR

FINESS géographique: 680000684

Ce montant est fixé à 60 335,00 € euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2340 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement
humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou
par immunothérapie" sur le fonds pour l'innovation
du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" au titre de l'année 2022.

Raison sociale : CH LUNEVILLE

FINESS géographique: 540000155

Ce montant est fixé à 4 417,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2341 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"Parcours de soins MEDISIS" sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS" au titre de l'année 2022.

Raison sociale: CH LUNEVILLE

FINESS géographique: 540000155

Ce montant est fixé à 345 525,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2342 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement
humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou
par immunothérapie" sur le fonds pour l'innovation
du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie", au titre de l'année 2022.

Raison sociale: CHI E DURKHEIM PLATEAU DE LA JUSTICE
FINESS géographique: 880000021

Ce montant est fixé à 3 210, 00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2343 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"Parcours de soins MEDISIS" sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019 – 3989 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS" autorisée par l'arrêté ARS n°2019 – 3989 du 25 septembre 2020 relatif, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté au titre de l'année 2022.

Raison sociale : CHS SAINT NICOLAS DE PORT

FINESS géographique : 540000312

Ce montant est fixé à 14 535,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2344 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement
humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou
par immunothérapie" sur le fonds pour l'innovation
du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie", au titre de l'année 2022.

Raison sociale: GCS ICANS

FINESS géographique: 670020098

Ce montant est fixé à 15 311,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2345 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"Parcours de soins MEDISIS" sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2020/2995 du 25 septembre 2020 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "Parcours de soins MEDISIS", au titre de l'année 2022.

Raison sociale: GHCA HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR

FINESS géographique: 680001195

Ce montant est fixé à 17 605, 00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-2346 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour la prise en charge par
télésurveillance du diabète gestationnel sur le fonds
pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel autorisée par l'arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel, au titre de l'année 2022.

Raison sociale: GHSO SITE DE SELESTAT

FINESS géographique: 670000397

Ce montant est fixé à 1 380,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

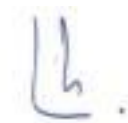
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2347 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription
hospitalière de médicaments biologiques similaires
délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville, au titre de l'année 2022.

Raison sociale : HOPITAL CENTRAL CHU NANCY

FINESS géographique : 540001138

Ce montant est fixé à 231 109,17 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2348 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation du forfait de réorientation des
patients dans les services d'urgence sur le fonds
pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs autorisée par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs, au titre de l'année 2022.

Raison sociale : HOPITAL CENTRAL CHU NANCY

FINESS géographique : 540001138

Ce montant est fixé à 10 860,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2349 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement
humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou
par immunothérapie" sur le fonds pour l'innovation
du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021-2831 du 27 juillet 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie", au titre de l'année 2022.

Raison sociale : HOPITAL CIVIL (HUS) STRASBOURG

FINESS géographique: 670000025

Ce montant est fixé à 7 579,50 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2350 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription
hospitalière de médicaments biologiques similaires
délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville, au titre de l'année 2022.

Raison sociale: HOPITAL HAUTEPIERRE (HUS) STRASBOURG

FINESS géographique: 670783273

Ce montant est fixé à 183 578,37 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2351 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation télésurveillance médicale des
patients transplantés hépatiques sur le fonds pour
l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à l'expérimentation télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques autorisée par l'arrêté du 4 octobre 2019 l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à l'expérimentation télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à l'expérimentation télésurveillance médicale des patients transplantés hépatiques, au titre de l'année 2022.

Raison sociale : HOPITAL HAUTEPIERRE (HUS) STRASBOURG

FINESS géographique : 670783273

Ce montant est fixé à 4 860,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2352 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription
hospitalière de médicaments biologiques similaires
délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ...au titre de l'année 2022.

Raison sociale: HOPITAL MAISON BLANCHE CHU REIMS
FINESS géographique: 510004302

Ce montant est fixé à 14 553,92 euros pour la période du à 1/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2353 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement
humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou
par immunothérapie" sur le fonds pour l'innovation
du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021-2831 du 27 juillet 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie", au titre de l'année 2022.

Raison sociale : HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS

FINESS géographique : 510002447

Ce montant est fixé à 2 527, 50 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2354 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour la prise en charge par
télesurveillance du diabète gestationnel sur le fonds
pour l'innovation du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour la prise en charge par télesurveillance du diabète gestationnel ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation pour la prise en charge par télesurveillance du diabète gestationnel autorisée par l'arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour la prise en charge par télesurveillance du diabète gestationnel, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour la prise en charge par télesurveillance du diabète gestationnel, au titre de l'année 2022.

Raison sociale: HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS

FINESS géographique: 510002447

Ce montant est fixé à 88 472,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2355 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation nationale innovante en santé d'un
paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie
pour cancer sur le fonds pour l'innovation du
système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer" autorisée par l'arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs, au titre de l'année 2022.

Raison sociale: HOPITAL ROBERT SCHUMAN

FINESS géographique : 570026252

Ce montant est fixé à 17 136,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2356 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
déroatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement
humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou
par immunothérapie" sur le fonds pour l'innovation
du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021-2831 du 27 juillet 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie", au titre de l'année 2022.

Raison sociale : HOPITAUX BRABOIS CHU VANDOEUVRE

FINESS géographique : 540002698

Ce montant est fixé à 2 309,00 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2357 du 05/05/2023
portant fixation du montant de la rémunération
dérogatoire attribuée dans le cadre de
l'expérimentation innovante en santé intitulée
"AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement
humain et numérique des patients atteints du cancer
à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou
par immunothérapie" sur le fonds pour l'innovation
du système de santé

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie";
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'au titre de sa participation à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie" autorisée par l'arrêté ARS Grand Est n°2021-2831 du 27 juillet 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2022.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ARS Grand Est n°2021/2831 du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée "AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints du cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie", au titre de l'année 2022.

Raison sociale: INSTITUT GODINOT

FINESS géographique: 510000516

Ce montant est fixé à 27 193,50 euros pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Article 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2022 par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (75).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification à l'établissement concerné. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ la Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation



Laurent DAL MAS

Direction de l'Autonomie
Délégation territoriale du Haut-Rhin

**DÉCISION ARS N° 2023-0135
du 30 janvier 2023**

**Portant cession de l'autorisation relative à
l'Equipe Soignante Mobile Hirsingue, gérée par l'APEI SUD ALSACE (FINESS EJ 68 000 154 2),
au profit de l'AFapei SUD ALSACE (FINESS EJ 68 000 061 9)**

**FINESS EJ : 68 000 061 9
FINESS EJ : 68 000 154 2 (à fermer)
FINESS ET : 68 001 942 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision de l'ARS Grand Est n° 2021-1080 du 8 juin 2021 portant autorisation d'une extension de la file active de 5 accompagnements de l'Equipe mobile de soins d'Hirsingue et fixant la capacité à 35 accompagnements en file active (30 accompagnements permettant de répondre aux besoins en soins des FAS et FAHT de la zone de proximité d'Altkirch et 5 accompagnements à domicile) ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- CONSIDERANT** le projet de fusion conclu entre l'A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM et l'APEI SUD ALSACE, incluant la demande de cession de l'autorisation de l'Equipe Soignante Mobile Hirsingue, transmis à l'ARS par l'APEI SUD ALSACE en date du 2 juin 2022 ;
- CONSIDERANT** les délibérations du Conseil d'Administration de l'APEI SUD ALSACE du 28 juin 2022 approuvant la fusion avec l'AFAPEI DE BARTENHEIM prévue au 31 décembre 2022 et la dissolution de l'APEI SUD ALSACE au jour de la date d'effet de la fusion ;

CONSIDERANT les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AFAPEI DE BARTENHEIM du 12 septembre 2022 approuvant la fusion absorption de l'APEI SUD ALSACE ;

CONSIDERANT les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'APEI SUD ALSACE du 13 septembre 2022 approuvant la fusion de l'association au profit de l'AFAPEI DE BARTENHEIM ;

CONSIDERANT le traité de fusion signé par les deux présidents transmis le 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'inscription au registre des associations du tribunal de Mulhouse le 3 février 2023 du changement de raison sociale de l'entité juridique AFAPEI DE BARTENHEIM en AFapei SUD ALSACE à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cette fusion répond à l'objectif d'amélioration de la performance prévu dans le plan régional de santé 2018-2028 ;

CONSIDERANT l'accord de l'AFapei SUD ALSACE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DÉCIDE

Article 1 : La cession de l'autorisation de l'Equipe Soignante Mobile Hirsingue, gérée par l'APEI SUD ALSACE, au profit de l'AFapei SUD ALSACE est autorisée à compter du **1^{er} janvier 2023**.

La capacité de l'Equipe Soignante Mobile Hirsingue demeure inchangée.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'AFapei SUD ALSACE est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'Equipe Soignante Mobile Hirsingue est spécialisée dans l'accompagnement d'un public porteur de toutes déficiences. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique :	APEI SUD ALSACE - FERME dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2023
N° FINESS :	68 000 154 2
Adresse complète :	41, rue du Général de Gaulle 68560 HIRSINGUE

Entité juridique :	AFapei SUD ALSACE
N° FINESS :	68 000 061 9
Adresse complète :	76 Rue de Blotzheim 68870 BARTENHEIM
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	321316903

Entité établissement principal : Equipe Soignante Mobile Hirsingue
N° FINESS : 68 001 942 9
Adresse complète : 41 rue du Général de gaulle – 68560 HIRSINGUE
Code catégorie : 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées
Code MFT : 58 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisée hors CPOM
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 – Accueil et accompagnement médicalisé spécialisé personnes handicapées	16 – milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	File active

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AFapei SUD ALSACE, 76 Rue de Blotzheim 68870 BARTENHEIM.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès SERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation territoriale de la Marne

**Décision n° 2023-0288
du 4 avril 2023**

**Portant regroupement des autorisations relatives au CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE
et du SESSAD DU CRESVAL, gérés par l'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre,
en une autorisation unique de 132 places**

**N° FINESS EJ : 51 000 062 3
N° FINESS ET : 51 000 030 0
N° FINESS ET : 51 002 395 5**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS n° 2020-1241 du 1^{er} septembre 2020 portant modification de l'autorisation du CRESVAL et du SESSAD de l'Institut Michel Fandre ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre en date du 18 janvier 2023 actant le regroupement du CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE et du SESSAD DU CRESVAL au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale par intérim de l'ARS dans le département de la Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre est autorisée à regrouper les autorisations relatives au CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE au SESSAD DU CRESVAL.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 132 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 2 : L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur d'un handicap cognitif spécifique, déficient auditif et déficient visuel.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association de gestion de l'Institut Michel Fandre
N° FINESS :	51 000 062 3
Adresse complète :	51 rue Léon Mathieu 51100 REIMS
Statut juridique :	60 association loi 1901 non RUP
N° SIREN :	780 682 092

Entité établissement principal :	CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE
N° FINESS :	51 000 030 0
Adresse complète :	51 rue Léon Mathieu 51100 REIMS
Catégorie :	196 Institut d'éducation sensorielle
Mode de Fixation de Tarif :	57 – ARS/Dot. Globalisée
Capacité totale :	132 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Héberg. Comp. Inter.	207 – Handicap cognitif spécifique	5
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Héberg. Comp. Inter.	324 - Déficience visuelle grave	7
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Héberg. Comp. Inter.	318 - Déficience auditive grave	7
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 - Accueil de jour	324 - Déficience visuelle grave	5
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour	207 - Handicap cognitif spécifique	12
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	318 - Déficience auditive grave	29
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	29
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	12
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	26

Entité établissement secondaire : SESSAD DU CRESVAL - FERME dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2023
N° FINESS : 51 002 395 5

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale par intérim de l'ARS dans le département de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre, 51 rue Léon Mathieu 51100 REIMS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

Décision ARS N° 2023-0120 du 16 janvier 2023

Portant cession des autorisations relatives au CENTRE ALPHA – PLAPPEVILLE et au CENTRE DE PRE-ORIENTATION, gérés par l'association A.L.P.H.A-PLAPPEVILLE (FINESS EJ 57 001 130 4), au profit du GROUPE S.O.S SOLIDARITES (FINESS EJ 75 001 596 8)

**N° FINESS EJ : 75 001 596 8
N° FINESS EJ : 57 001 130 4 (à fermer)
N° FINESS ET : 57 000 075 2
N° FINESS ET : 57 002 769 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0378 du 21 avril 2017 portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à ALPHA PLAPPEVILLE pour le fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnelle A.L.P.H.A. PLAPPEVILLE ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0379 du 21 avril 2017 portant autorisation de création d'un CENTRE DE PRE-ORIENTATION délivrée à A.L.P.H.A. PLAPPEVILLE ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT le courrier du GROUPE SOS SOLIDARITES du 27 mai 2022 qui sollicite l'avis de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la cession des autorisations délivrées à A.L.P.H.A. PLAPPEVILLE pour le fonctionnement du CENTRE DE PRE-ORIENTATION et du CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE situés à Plappeville au profit du GROUPE S.O.S. SOLIDARITES ;

CONSIDERANT l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association A.L.P.H.A. PLAPPEVILLE en sa séance du 31 mai 2022 actant la cession de ses autorisations médico-sociales au profit du GROUPE SOS SOLIDARITES à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du GROUPE S.O.S. SOLIDARITES en sa séance du 31 mai 2022 acceptant la dévolution d'actif et de passif de l'association A.L.P.H.A. PLAPPEVILLE au profit exclusif du GROUPE S.O.S. SOLIDARITES à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le GROUPE S.O.S. SOLIDARITES présente toutes les garanties pour gérer ces établissements ;

CONSIDERANT l'accord de l'association A.L.P.H.A.-PLAPPEVILLE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : La cession des autorisations du CENTRE ALPHA-PLAPPEVILLE et du CENTRE DE PRE-ORIENTATION, gérés par l'association A.L.P.H.A. PLAPPEVILLE (FINESS EJ : 57 001 130 4), au profit du GROUPE S.O.S SOLIDARITES (FINESS EJ : 75 001 596 8) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité totale des deux établissements demeure inchangée.

Article 2 : L'autorisation délivrée au GROUPE S.O.S SOLIDARITES est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le CENTRE ALPHA-PLAPPEVILLE et le CENTRE DE PRE-ORIENTATION sont spécialisés dans l'accompagnement d'un public porteur de toutes déficiences. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : A compter de cette date, ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ALPHA-PLAPPEVILLE - FERME dans FINESS à compter du 1 ^{er} janvier 2023
N° FINESS :	57 001 130 4
Adresse complète :	18 R GENERAL DE GAULLE 57050 PLAPPEVILLE

Entité juridique :	Groupe S.O.S. SOLIDARITES – Siège Social
N° FINESS :	75 001 596 8
Adresse complète :	102 Rue Amelot 75011 PARIS
Code statut juridique :	61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	341 062 404

Entité établissement principal : CENTRE A.L.P.H.A. - PLAPPEVILLE
N° FINESS : 57 000 075 2
Adresse complète : 18 R GENERAL DE GAULLE 57050 PLAPPEVILLE
Code catégorie : 249
Libellé catégorie : Etab.Serv.Réadap.Pro
Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 110 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
906 - Rééducation Professionnelle Pr Adultes Handicapés	11 – Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	46
906 - Rééducation Professionnelle Pr Adultes Handicapés	21 – Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	64

Entité établissement principal : CENTRE DE PRE-ORIENTATION
N° FINESS : 57 002 769 8
Adresse complète : 18 R GENERAL DE GAULLE 57050 PLAPPEVILLE
Code catégorie : 198
Libellé catégorie : Etab.Serv.Préorient.
Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
399 – Préorientation pour Adultes Handicapés	11 – Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	12
399 – Préorientation pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	16

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du groupe SOS Solidarités, 102 rue Amelot 75011 Paris.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Décision n° 2023-0179 du 28 février 2023

modifiant la décision n° 2021-1259 du 16 juillet 2021 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME Pays de Colmar, à l'IMPRO Les Artisans et au SESSAD sis à Colmar, gérés par l'association ARSEA, en une autorisation unique de 189 places

**N° FINESS EJ : 67 079 416 3
N° FINESS ET : 68 000 143 5
N° FINESS ET : 68 000 144 3
N° FINESS ET : 68 001 285 3
N° FINESS ET : 68 002 281 1**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2017-0382 en date du 25 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe Saint Sauveur pour le fonctionnement du SESSAD Saint Joseph sis à Guebwiller et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS N° 2019-0201 du 3 avril 2019 portant autorisation de fusion de l'IME Les Catherinettes et de l'IMPRO Les Artisans en IME Pays de Colmar et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision N° 2020-3085 du 22 décembre 2020 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME Pays de Colmar et au SESSAD à Colmar, gérés par l'association ARSEA, en une autorisation unique de 189 places ;

VU la décision N° 2021-1259 du 16 juillet 2021 modifiant la décision N° 2020-3085 du 22 décembre 2020 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME Pays de Colmar et au SESSAD sis à Colmar, gérés par l'association ARSEA, en une autorisation unique de 189 places ;

Considérant l'accord de l'ARSEA pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, notamment en vue du regroupement de ses autorisations d'IME et de SESSAD ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'article 3 de la décision 2021-1259 du 16 juillet 2021 sur la répartition des places sur l'IMPRO Les Artisans ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'IME Pays de Colmar, à l'IMPRO Les Artisans et au SESSAD LES CATHERINETTES de Colmar en une autorisation unique de 189 places est accordé à l'association ARSEA.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME Pays de Colmar est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- l'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ARSEA
N° FINESS :	67 079 416 3
Adresse complète :	204 avenue de Colmar – 67100 STRASBOURG
Code statut juridique :	62
N° SIREN :	775641830

Entité établissement principal : IME « Pays de Colmar »

N° FINESS :	68 000 143 5
Adresse complète :	27 rue Golbéry – 68000 COLMAR
Code catégorie :	183 – Institut Médico-Éducatif
Code MFT :	05 - ARS PJG hors CPOM
Capacité :	179 places

841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (AAAS)	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	101
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (AAAS)	21 – Accueil de jour	437 – Trbl.Spectr.autisme	31
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (AAAS)	16 – Milieu ordinaire	437 – Trbl.Spectr.autisme	10
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (AAAS)	16 – Milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	30
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Trouble du spectre de l'autisme	7

Entité établissement secondaire : IME Pays de Colmar : IMPRO Les Artisans

N° FINESS : 68 000 144 3
 Adresse complète : 4 Rue des Artisans 68000 COLMAR
 Code catégorie : 183 – Institut Médico-éducatif
 Code MFT : 05 - ARS PJG hors CPOM
 Capacité : 0 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	0
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	437 – Autisme	0

Entité établissement secondaire : SESSAD PAYS DE COLMAR

N° FINESS : 68 001 285 3
 Adresse complète : 140 rue du Logelbach 68000 COLMAR
 Code catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile
 Code MFT : 05 - ARS PJG hors CPOM
 Capacité : 0 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Milieu ordinaire	437 – Autisme	0
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Milieu ordinaire	117 – Déficience Intellectuelle	0
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Autisme	0

Entité établissement secondaire : DAR ARSEA Pays de Colmar

N° FINESS : 68 002 281 1
Adresse complète : 1 rue d'Ammerschwahr 68000 COLMAR
Code catégorie : 183 – Institut Médico-éducatif
Code MFT : 05 - ARS PJG hors CPOM
Capacité : 10 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – milieu ordinaire	437 – Autisme	10

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ARSEA.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2023-2533 /CD DAU_23_110
Du 22 mai 2023

Portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement du
SAMSAH La Passerelle situé à Charleville-Mézières, géré par l'UGECAM NORD EST

N° FINESS EJ : 54 001 972 6
N° FINESS ET : 08 000 953 3

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L221-9 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 329 de la Préfecture des Ardennes et n° 2006-389 du Conseil Général des Ardennes du 29 novembre 2006, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 25 places à CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 27 de la Préfecture des Ardennes et N° 59-2010 du Conseil Général des Ardennes du 18 février 2010, portant autorisation de modification de l'agrément du SAMSAH « la Passerelle » à Charleville-Mézières par création d'une plate-forme de 84 places comprenant 59 places de SAVS et 25 places de SAMSAH, gérés par l'UGECAM du Nord Est ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis aux autorités compétentes en date du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier ARS du 10 septembre 2015 autorisant le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation pour le fonctionnement du SAMSAH LA PASSERELLE situé à Charleville Mézières, géré par l'UGECAM NORD EST, est renouvelée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 29 novembre 2037.

La capacité totale de la structure est de 25 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public cérébro-lésé. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM NORD EST
N° FINESS : 54 001 972 6
Code statut juridique : 40 – Régime Général Sécurité Sociale
N°SIREN : 424 273 407
Adresse : 75 BD LOBAU – CS 94224 – 54042 NANCY CEDEX

Entité de l'Établissement principal : SAMSAH LA PASSERELLE
N° FINESS : 08 000 953 3
Adresse : 36 RTE DE WARCQ – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 445 – Service d'Accompagnement Médico-Social des Adultes
Handicapés
Code MFT : 57 – ARS/Dotation globalisée
Capacité totale : 25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et Accompagnement Médicalisé Personnes Handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	438 – Cérébro lésés	25

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Directeur Général des Services du Département des Ardennes.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'UGECAM Nord Est, 75 BD LOBAU – CS 94224 – 54042 NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

NOEL BOURGEOIS
2023.05.22 07:09:25 +0200
Ref:20230516_171030_1-4-O
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

3

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE ARS n° 2023-2474 du 15 mai 2023

portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1983
autorisant la création d'une officine de pharmacie à CONNANTRE (51230)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1983 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à CONNANTRE sous le numéro de licence 269 ;

VU l'arrêté ARS n°2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Maître Patricia BOUCTOU-JOLY au nom et pour le compte de Madame Inès RAVENET, pharmacien titulaire de l'officine RAVENET ;

Que l'arrêté préfectoral du 20 mai 1983 fixe l'adresse de cette officine à CONNANTRE, Grande Rue ;

Le certificat de numérotage de Monsieur le Maire de la commune de CONNANTRE en date du 13 février 2023 attestant que l'adresse de l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 20 mai 1983 est située au Centre commercial, Rue du 8 mai 1945 à CONNANTRE (51230) ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1 de l'arrêté de licence n°269 en date du 20 mai 1983 l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est située au Centre commercial, Rue du 8 mai 1945 à CONNANTRE (51230) ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

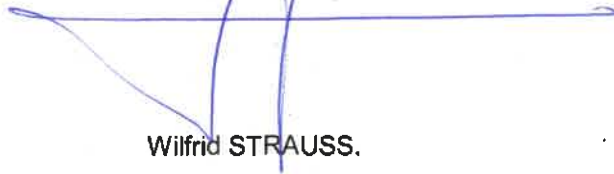
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Inès RAVENET, et adressé :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2023-2476 du 16 mai 2023

portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à NANCY (54000)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 5125-11 ;
- VU** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 portant licence n° 12 pour la création d'une officine de pharmacie sise 71 rue de Mon Désert à NANCY ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 03 mai 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Monsieur Bruno PETITCOLAS, de l'officine de pharmacie sise 71 rue de Mon Désert à NANCY (54000) exploitée sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « PHARMACIE PETITCOLAS » à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** la déclaration d'agrandissement et de modifications des locaux de l'officine de pharmacie sise 71 rue de Mon Désert à NANCY (54000), présentée le 17 novembre 2021 et complétée le 14 avril 2023 par Monsieur Bruno PETITCOLAS, titulaire de l'officine concernée ;
- VU** la demande présentée le 09 mai 2023 par Monsieur Bruno PETITCOLAS, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 afin que soit précisément indiqué la modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

Considérant le contrat de bail commercial joint à la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942, justifiant les droits de la SELARL « PHARMACIE PETITCOLAS » sur le bien sis 69 rue de Mon Désert à NANCY (54000), ainsi que l'agrandissement de l'officine de pharmacie et l'ajout d'une seconde entrée à cette adresse ;

Considérant par ailleurs que les locaux de l'officine sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 octroyant la licence n° 12 est ainsi modifié :

Article 1 :

*Monsieur **Bruno PETITCOLAS**, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située à **NANCY (54000)**, 69-71 rue de Mon Désert.*

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Bruno PETITCOLAS et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe-et-Moselle (FSPF).

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2023/2544 du 24 mai 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 3222-1 et les articles L 3211-1 et suivants ;
- VU** le code de procédure pénale et notamment l'article 706-135 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/829 du 18 juillet 2012 portant répartition de la mission de service public hospitalier de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre de 1^{er} du livre de la troisième partie du Code de la santé publique ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale ;
- VU** l'arrêté ARS 2014/017 du 17 juillet 2014 relatif à la création de l'établissement public de santé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace » par la fusion du centre hospitalier de Cernay, du centre hospitalier de Mulhouse, du centre hospitalier de Thann et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bitschwiller-les-Thann ;
- VU** l'arrêté ARS n°1698 du 30/12/14 portent répartition de la mission de service public hospitalier de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- VU** l'avis du Préfet du département du Haut-Rhin du 16 mai 2023 ;

Considérant que la directrice générale de l'agence régionale de santé désigne, après avis du représentant de l'Etat dans le département concerné, un ou plusieurs établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

ARRETE

Article 1 :

Les établissements du Haut-Rhin autorisés pour l'exécution de la mission de service public prévue à l'article L 6122-1 sont ainsi désignés :

- les Hôpitaux Civils de Colmar (HCC) pour les secteurs de psychiatrie 68G01 et 68I01 ;
- le centre hospitalier de ROUFFACH pour les secteurs 68G02, 68G03, 68G04, 68G05, 68G08, 68G09 et 68I02 ;
- le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace pour les secteurs 68G06, 68G07 et 68I03 ;
- le centre hospitalier LE ROGGENBERG 68G10

Article 2 :

L'autorisation pour l'exécution de la mission de service public prévue à l'article L 6122 au sein des secteurs 68G01 et 68I01 accordée au centre hospitalier de Rouffach est transférée aux HCC.

Article 3 : La directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

1.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

Nancy, le 26 mai 2023

DECISION ARS N° 2023-0416 DU 26 MAI 2023

Modifiant la décision ARS n°2023-0219 du 14 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Hopital Local de Bar-sur-Seine

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu la décision ARS n°2023-0219 du 14 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital Local de Bar-Sur-Seine ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-2287 en date du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant la vacance du poste de titulaire 1 à intervenir le 23 juin 2023 et la vocation de Madame VIREY Marie-Louise à occuper ce poste au vu de l'ancienneté de son engagement au sein de la CDU de cet établissement.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital Local de Bar-Sur-Aube :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	VIREY Marie-Louise	Union Nationale des Associations Familiales

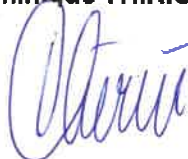
Article 2 : Le surplus des dispositions de la décision n° 2023-0219 du 14 mars 2023 susvisée reste inchangé.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie

Dominique THIRION





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 220
portant délivrance d'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et de la Gestion Locative
Sociale de Vivre et devenir
dont le siège social est situé à Paris 15ème, 2 Allée Joseph Recamier

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 15 juin 2022 auprès des services du Préfet de région par l'association « Vivre et devenir » en vue d'obtenir un agrément ILGLS dans les

départements des Ardennes et de la Marne, au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste figure ci-après :

- Activité 1 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Activité 2 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM. Il s'agira notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT que Vivre et devenir, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice des activités susmentionnées sur les départements des Ardennes et de la Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La délivrance de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à Vivre et devenir pour exercer l'activité suivante :

- Activité 1 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Activité 2 : la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM. Il s'agira notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

ARTICLE 2 :

Vivre et devenir est agréé pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 dans les départements des Ardennes et de la Marne.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Vivre et devenir est tenu d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Vivre et devenir et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 17 MAI 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

103-1031

118

103-1031-001



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 040 en date du 2 mai 2023
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 242 du 24 octobre 2022
fixant la dotation globale de financement pour 2022
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Aube
Adresse 34 rue Louis Ulbach – 10000 TROYES
N° FINESS : 10 000 341 7
N° SIRET :

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 242 du 24 octobre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales situé au 34 rue Louis Ulbach à Troyes, géré par l'UDAF de l'Aube ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023 entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de département de l'Aube ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de département de l'Aube ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 242 du 24 octobre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Aube pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000.00 €			24 000.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	248 500.00 €		3 727.50 €	252 227.50 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	8 500.00 €			8 500.00 €
	Résultat incorporé (déficit)	31 261.92 €			31 261.92 €
	Total des dépenses (I+II+III)	312 261.92 €		3 727.50 €	315 989.42 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	311 261.92 €		3 727.50 €	314 989.42 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00 €			1 000.00 €
	Résultat incorporé (excédent 2020)				
	Total des recettes (I+II+III)	312 261.92 €		3 727.50 €	315 989.42 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF de l'Aube est de 314 989.42 euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article L.361-2 et R. 314-193-3 du code susvisé :

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube à hauteur de 288 539.80 euros et par la Mutualité Sociale Agricole de l'Aube à hauteur de 22 722.12 euros soit un montant total de 311 261.92 euros.

II. En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social à hauteur de 0 euro.

III. En colonne C, la dotation indiquée est versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube à hauteur de 3 455.39 euros et par la Mutualité Sociale Agricole de l'Aube à hauteur de 272.11 euros soit un montant total de 3727.50 euros.

IV. Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A, B et C est de 314 989.42 euros

Le montant indiqué pour la colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
Véronique FAGES





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 041 en date du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté
DREETS/CS n° 244 du 24 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour
2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'AT 10-51

Adresse : 192 rue de Preize – 10000 - TROYES

N° FINESS : 10 000 975 2

N° SIRET : 537 452 252 00035

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 244 du 24 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 192 rue de Preize, 10 000 TROYES, et géré par l'AT 10-51 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 244 du 24 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AT 10-51 pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 911.00 €			0.00 €	105.911.00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0.00 €			0.00 €	0.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 378 558.00 €	11 850.00 €	61 439.11 €	21 777.71 €	1 473 624.82€
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0.00 €			0.00 €	0.00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	215 765.00 €			0.00 €	215 765.00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0.00 €			0.00 €	0.00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 700 234.00 €	11 850.00 €	61 439.11 €	21 777.71 €	1 795 300.82 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 405 186.00€	11 850.00 €	61 439.11 €	21 777.71 €	1 500 252.82€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	295 048.00 €			0.00	295 048.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €			0.00 €	0.00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 700 234.00€	11 850.00 €	61 439.11 €	21 777.71 €	1 795 300.82€

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AT 10-51 est de 1 500 252.82 euros (dont 0 euros de crédits non reductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 1 400 970.44 euros ;

2° la dotation versée par le département de l'Aube est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 4 215.56 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 95 066.82 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 1 496 037.26 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 496 037.26 € (un million quatre cent quatre-vingt-seize mille trente-sept euros et vingt-six centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS10
- Tiers : 1000984571
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne :

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département de l'Aube et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'AT 10-51

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	21 777.71 €	Ferme
Janvier	122 854.96 €	Ferme
Février	122 854.96 €	Ferme
Mars	122 854.96 €	Ferme
Avril	122 854.96 €	Ferme
Mai	122 854.96 €	Ferme
Juin	133 743.82 €	Option
Juillet	124 669.77 €	Option
Août	124 669.77 €	Option
Septembre	124 669.77 €	Option
Octobre	124 669.77 €	Option
Novembre	124 669.77 €	Option
Décembre	124 669.79 €	Option
	1 517 814.97 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 042 en date du 3 mai 2023 portant modification de l'arrêté
DREETS/CS n° 398 du 29 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour
2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'ASIMAT

Adresse : 3B, Bd du 1^{er} RAM – 10000- TROYES

N° FINESS : 10 000 920 8

N° SIRET : 780 350 146 00152

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 398 du 29 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 3B, Bd du 1^{er} RAM – 10000 – TROYES, et géré par l'ASIMAT ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations le cas échéant du département de l'Aube;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 398 du 29 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ASIMAT pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 563.80 €			0.00 €	12 563.80 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0.00 €			0.00 €	0.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	190 989.90 €	23 827.00 €	15 662.50 €	3 457.19 €	233 936.59 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0.00 €			0.00 €	0.00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 745.93 €			0.00 €	35 745.93 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0.00 €			0.00 €	0.00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	239 299.63 €	23 827.00 €	15 662.50 €	3 457.19 €	282 246.32 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	180 768.63 €	23 827.00 €	15 662.50 €	3 457.19 €	223 715.32 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 531.00 €			0.00	58 531.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €			0.00 €	0.00 €
	Total des recettes (I+II+III)	239 299.63 €	23 827.00 €	15 662.50 €	3 457.19 €	282 246.32 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ASIMAT est de 223 715.32 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 180 226.32 euros ;

2° la dotation versée par le département de l'Aube est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 542.31 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 42 946.69 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 223 173.01 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 223 173.01 € (deux cent vingt-trois mille cent soixante-treize euros et un centime) ;
- Centre de coût : MI6DDETS10
- Tiers : 1000580246
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne :

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département de l'Aube et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'ASIMAT

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	3 457.19 €	Ferme
Janvier	18 309.65 €	Ferme
Février	18 309.65 €	Ferme
Mars	18 309.65 €	Ferme
Avril	18 309.65 €	Ferme
Mai	18 309.65 €	Ferme
Juin	20 038.25 €	Option
Juillet	18 597.75 €	Option
Août	18 597.75 €	Option
Septembre	18 597.75 €	Option
Octobre	18 597.75 €	Option
Novembre	18 597.75 €	Option
Décembre	18 597.76 €	Option
	226 630.20 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 046 en date du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté
DREETS/CS n° 245 du 24 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour
2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF de l'Aube

Adresse : 34 rue Louis Ulbach – 10000 - TROYES

N° FINESS : 10 000 950 5

N° SIRET : 780 350 179 00013

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 245 du 24 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 34 rue Louis Ulbach, 10 000 TROYES, et géré par l'UDAF de l'Aube ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 245 du 24 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Aube pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 000.00 €			0.00 €	160 000.00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0.00 €			0.00 €	0.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 932 000.00 €	0.00 €	106 343.63 €	30 575.15 €	2 068 918.78€
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0.00 €			0.00 €	0.00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	108 000.00 €			0.00 €	108 000.00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0.00 €			0.00 €	0.00 €
	<i>Résultat incorporé (déficit)</i>	79 917.64 €			0.00 €	79 917.64 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 279 917.64 €	0.00 €	106 343.63 €	30 575.15 €	2 416 836.42€
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 926 917.64€	0.00 €	106 343.63 €	30 575.15 €	2 063 836.42€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	343 000.00 €			0.00	343 000.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00€			0.00 €	10 000.00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 279 917.64€	0.00 €	106 343.63 €	30 575.15 €	2 416 836.42€

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Aube est de 2 063 836.42 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles). Le déficit 2020 de 79 917.64 euros est repris au budget 2022.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 1 921 136.89 euros ;

2° la dotation versée par le département de l'Aube est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 5 780.75 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 136 918.78 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 2 058 055.67 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 2 058 055.67 € (deux millions cinquante-huit mille cinquante-cinq et soixante-sept centimes)
- Centre de coût : MI6DDETS10
- Tiers : 1000384918
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne :

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département de l'Aube et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'UDAF

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	30 575.15 €	Ferme
Janvier	162 296.91 €	Ferme
Février	162 296.91 €	Ferme
Mars	162 296.91 €	Ferme
Avril	162 296.91 €	Ferme
Mai	162 296.91 €	Ferme
Juin	177 584.49 €	Option
Juillet	164 844.84 €	Option
Août	164 844.84 €	Option
Septembre	164 844.84 €	Option
Octobre	164 844.84 €	Option
Novembre	164 844.84 €	Option
Décembre	164 844.79 €	Option
	2 008 713.18 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 038 en date du **- 4 MAI 2023** portant
modification de l'arrêté modificatif DREETS/CS n° 437 du 8 décembre 2022 fixant la
dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

de la Fédération APAJH

Adresse : 31, Avenue de la République – 52100 SAINT-DIZIER

N° FINESS : 520004193

N° SIRET : 78457968202746

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 437 du 8 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 31, avenue de la République à Saint-Dizier et géré par la Fédération APAJH ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;
- Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté modifié susvisé DREETS/CS n°437 du 08 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Fédération APAJH pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépense s	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 611,92 €			/	41 611,92 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 000,00 €			/	4 000,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	507 154,56 €	23 827,00 €	30 564,25 €	8 423,19 €	569 969,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	20 834,88 €			/	20 834,88 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	137 909,62 €			/	137 909,62 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	/			/	/
	Total des dépenses (I+II+III)	686 676,10 €	23 827,00 €	30 564,25 €	8 423,19 €	749 490,54 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	566 676,10 €	23 827,00 €	30 564,25 €	8 423,19 €	629 490,54 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000,00 €			/	120 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			/	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	686 676,10 €	23 827,00 €	30 564,25 €	8 423,19 €	749 490,54 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Fédération APAJH est de 629 490,54 euros (dont 24 834,88 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 564 976,10 euros ;

2° la dotation versée par le département de la Haute-Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 1 700,00 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 62 814,44 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 627 790,54 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 627 790,54 € (six cent vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix euros et cinquante-quatre centimes) ;
- Centre de coût : DDCC 0520252
- Tiers : 1000192806
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de la Fédération APAJH

Mois	Montant	Type
Revalorisation rétroactive six mois sur 2022	8 423,19 €	Ferme
Janvier	49 544,37 €	Ferme
Février	49 544,37 €	Ferme
Mars	49 544,37 €	Ferme
Avril	49 544,37 €	Option
Mai	50 246,30 €	Option
Juin	50 246,30 €	Option
Juillet *	53 054,03 € *	Option
Août	50 246,30 €	Option
Septembre	50 246,30 €	Option
Octobre	50 246,30 €	Option
Novembre	50 246,30 €	Option
Décembre	50 246,37 €	Option
	611 378,87 €	

*la mensualité de juillet 2023 intègre la somme de 2 807,73 € correspondant à la revalorisation du point pour les 4 premiers mois de 2023 (de janvier à avril 2023)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 039 en date du 4 mai 2023 portant modification de l'arrêté modificatif DREETS/CS n° 418 du 5 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Haute-Marne

Adresse : 13, rue Victor Fourcault – 52000 CHAUMONT

N° FINESS : 520004185

N° SIRET : 78046593600034

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
 - Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 418 du 5 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 13, rue Victor Fourcault à Chaumont et géré par l'UDAF de la Haute-Marne;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023 entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;
- Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté modifié susvisé DREETS/CS n°418 du 05 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la Haute-Marne pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 259,89 €			/	75 259,89 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	/			/	/
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 633 898,55 €	/	85 785,75 €	25 795,26 €	1 745 479,56 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	20 834,87 €			/	20 834,87 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	188 100,46 €			/	188 100,46 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	/			/	/
	Total des dépenses (I+II+III)	1 897 258,90 €		85 785,75 €	25 795,26 €	2 008 839,91 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 671 058,90 €		85 785,75 €	25 795,26 €	1 782 639,91 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	226 000,00 €			/	226 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	200,00 €			/	200,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 897 258,90 €		85 785,75 €	25 795,26 €	2 008 839,91 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la Haute-Marne est de 1 782 639,91 euros (dont 20 834,87 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 1 666 045,88 euros ;

2° la dotation versée par le département de la Haute-Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 5 013,02 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 111 581,01 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 1 777 626,89 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 777 626,89 € (un million sept cent soixante-dix-sept mille six cent vingt-six euros et quatre-vingt-neuf centimes) ;
- Centre de coût : DDCC 0520252
- Tiers : 1000192806
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne

Mois	Montant	Type
Revalorisation rétroactive six mois sur 2022	25 795,26 €	Ferme
Janvier	144 249,73 €	Ferme
Février	144 249,73 €	Ferme
Mars	144 249,73 €	Ferme
Avril	144 249,73 €	Option
Mai	146 399,34 €	Option
Juin	146 399,34 €	Option
Juillet *	154 997,76 € *	Option
Août	146 399,34 €	Option
Septembre	146 399,34 €	Option
Octobre	146 399,34 €	Option
Novembre	146 399,34 €	Option
Décembre	146 399,30 €	Option
	1 782 587,28 €	

*la mensualité de juillet 2023 intègre la somme de 8 598,42 € correspondant à la revalorisation du point pour les 4 premiers mois de 2023 (de janvier à avril 2023)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°045 en date du 5 mai 2023
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 77 du 26 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour 2022
du service délégué aux prestations familiales de
l'UDAF

Adresse : 11 rue Albert Lebrun CS 42143 54021 NANCY CEDEX
N° FINESS : 54 000 220 1
N° SIRET : 775 615 602 01138

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;

- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2010 d'autorisation du service dénommé UDAF DPF, situé à 11 rue Albert Lebrun 54021 NANCY ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 77 du 26 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales situé à 11 rue Albert Lebrun 54000 NANCY, géré par l'UDAF ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

Vu la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 77 du 26 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 170			47170
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	415 170	26 219,00	6621	454630,67
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	51 160			51160
	Résultat incorporé (déficit)	0			-
	Total des dépenses (I+II+III)	513 500	26 219,00	6621	546340
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	484 213	26 219,00	6621	517053
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	21 330			21330
	Résultat incorporé (excédent 2020)	7 957			7957
	Total des recettes (I+II+III)	513 500	26 219,00	6621	546340

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales géré par L'UDAF est de 517 053 euros. (cinq cent dix-sept mille et cinquante-trois euros

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article L 361-2 et R.314-193-3 du code susvisé :

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle à hauteur de 484 213 euros ;

- En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour un montant de 26219 euros.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la revalorisation du point d'indice pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 pour un montant de 6621 euros.
- Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A et B et C est de 517 053 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant sauf pour le mois de juin pour lequel un ajout du montant de la revalorisation du point d'indice doit être réalisée.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités sont chargés du département de Meurthe-et-Moselle, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
P/La Directrice régionale de la DREETS
Véronique FAGES
La Directrice régionale adjointe
Chef du Service Solidarités
Véronique FAGES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 033 en date du 9 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 145 du 31 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA)
Adresse : 14, Boulevard de l'Europe - 68100 Mulhouse
N° FINESS : 680019106
N° SIRET : 309 344 661 001 08

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 145 du 31 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 14, Boulevard de l'Europe à Mulhouse et géré par l'Association Tutélaire d'Alsace ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 145 du 31 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire d'Alsace pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52.931,84				52.931,84
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	475.778,98	0	34.636,50	7.656,23	518.071,71
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	64.792,34				64.792,34
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	593.503,16			7.656,23	635.795,89
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	485.087,50	0	34.636,50	7.656,23	527.380,23
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100.000,00				100.000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	8.415,66				8.415,66
	Total des recettes (I+II+III)	593.503,16			7.656,23	635.795,89

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire d'Alsace est de 527.380,23 euros.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 483.632,24 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 1.455,26 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 42.292,73 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 525.924,97 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 5 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 6 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaire 0304-16-01 pour cinq cent vingt-cinq mille neuf cent vingt-quatre euros et quatre vingt dix-sept cents ;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1001166227
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.


ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association Tutélaire d'Alsace

Mois	Montant	Type
Revalorisation rétroactive des six derniers mois 2022	7.656,23 €	Ferme
Janvier	43.180,40 €	Ferme
Février	43.180,40 €	Ferme
Mars	43.180,40 €	Ferme
Avril	43.180,40 €	Ferme
Mai	46.370,50 €	Option
Juin	43.818,42 €	Option
Juillet	43.818,42 €	Option
Août	43.818,42 €	Option
Septembre	43.818,42 €	Option
Octobre	43.818,42 €	Option
Novembre	43.818,42 €	Option
Décembre	43.818,42 €	Option
	533.477,27€	

La mensualité du mois de mai 2023 comprend en outre la revalorisation du point applicable aux mensualités de janvier, février, mars et avril 2023.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 034 en date du 9 mai 2023 portant modification de l'arrêté
DREETS/CS n° 146 du 31 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association TANDEM

Adresse : 89, Route des Romains - 67200 Strasbourg

N° FINESS : 670015767

N° SIRET : 399 687 318 000 28

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 146 du 31 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 89, Route des Romains à Strasbourg et géré par l'Association TANDEM ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 146 du 31 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association TANDEM pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104.295,00				104.295,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1.236.217,04	11.977,00	73.479,50	19.825,10	1.341.498,64
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	167.430,64				167.430,64
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	1.507.942,68			19.825,10	1.613.224,28
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1.231.539,18	11.977,00	73.479,50	19.825,10	1.336.820,78
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	264.000,00				264.000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	12.403,50				12.403,50
	Total des recettes (I+II+III)	1.507.942,68			19.825,10	1.613.224,28

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association TANDEM est de 1.336.820,78 euros.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 1.227.844,56 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 3.694,62 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 105.281.60 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 1.333.126,16 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 5 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 6 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour un million trois cent trente-trois mille cent vingt-six euros et seize cents ;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000383637
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association TANDEM

Mois	Montant	Type
Revalorisation rétroactive des six derniers mois 2022	19.825,10 €	Ferme
Janvier	109.420,39 €	Ferme
Février	109.420,39 €	Ferme
Mars	109.420,39 €	Ferme
Avril	109.420,39 €	Ferme
Mai	117.680,85 €	Option
Juin	111.072,48 €	Option
Juillet	111.072,48 €	Option
Août	111.072,48 €	Option
Septembre	111.072,48 €	Option
Octobre	111.072,48 €	Option
Novembre	111.072,48 €	Option
Décembre	111.072,48 €	Option
	1.352.694,87 €	

La mensualité du mois de mai 2023 comprend en outre la revalorisation du point applicable aux mensualités de janvier, février, mars et avril 2023.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 035 en date du 9 mai 2023 portant modification de l'arrêté
DREETS/CS n° 387 du 24 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour
2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)

Adresse : 19, Rue du Faubourg national - 67000 Strasbourg

N° FINESS : 670015783

N° SIRET : 778 869 800 000 20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 387 du 24 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 19, Rue du Faubourg national à Strasbourg et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 387 du 24 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267.500,00				267.500,00
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3.714.612,86	0	240.039,00	59.319,78	4.013.971,64
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	305.778,46				305.778,46
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	4.287.891,32			59.319,78	4.587.250,10
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3.687.891,32	0	240.039,00	59.319,78	3.987.250,10
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	600.000,00				600.000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables					
	Total des recettes (I+II+III)	4.287.891,32			59.319,78	4.587.250,10

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin est de 3.987.250,10 euros.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 3.676.827,65 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 11.063,67 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 299.358,78 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 3.976.186,43 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 5 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 6 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour trois millions neuf cent soixante-seize mille cent quatre vingt-six euros et quarante-trois cents ;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000082182
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin

Mois	Montant	Type
Revalorisation rétroactive des six derniers mois 2022	59.319,78 €	Ferme
Janvier	326.345,54 €	Ferme
Février	326.345,54 €	Ferme
Mars	326.345,54 €	Ferme
Avril	326.345,54 €	Ferme
Mai	351.062,11 €	Option
Juin	331.288,86 €	Option
Juillet	331.288,86 €	Option
Août	331.288,86 €	Option
Septembre	331.288,86 €	Option
Octobre	331.288,86 €	Option
Novembre	331.288,86 €	Option
Décembre	331.288,86 €	Option
	4.034.786,07 €	

La mensualité du mois de mai 2023 comprend en outre la revalorisation du point applicable aux mensualités de janvier, février, mars et avril 2023.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 036 en date du 9 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 97 du 4 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire des Vosges (ATV)

Adresse : 8 allée des croix blanches – 88 000 EPINAL

N° FINESS : 880006812

N° SIRET : 328 922 265 00058

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 97 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 8 chemin des blanches croix à EPINAL et géré par l'association tutélaire des Vosges (ATV) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 97 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire des Vosges (ATV) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 690,00				172 690,00
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 568 865,00	11 984,00	154 835,00	41 035,26	2 776 719,26
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	288 870,94				288 870,94
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	3 030 425,94	11 984,00	154 835,00	41 035,26	3 238 280,20
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 382 021,94	11 984,00	154 835,00	41 035,26	2 589 876,20
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	645 000,00				645 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 404,00				3 404,00
	Total des recettes (I+II+III)	3 030 425,94	11 984,00	154 835,00	41 035,26	3 238 280,20

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire des Vosges (ATV) est de 2 589 876,20 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 2 374 875,87 euros ;

2° la dotation versée par le département du département des Vosges est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 7 146,07 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 207 854,26 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 2 582 730,13 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaire 0304-16-01 pour 2 582 730,13 € (deux millions cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent trente euros et treize centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS88
- Tiers : 1000229179
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département des Vosges et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'association tutélaire des Vosges (ATV) :

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	41 035,26 €	Ferme
Janvier	218 293,47 €	Ferme
Février	218 293,47 €	Ferme
Mars	218 293,47 €	Ferme
Avril	218 293,47 €	Option
Mai	235 391,53 € *	Option
Juin	221 713,07 €	Option
Juillet	221 713,07 €	Option
Août	221 713,07 €	Option
Septembre	221 713,07 €	Option
Octobre	221 713,07 €	Option
Novembre	221 713,07 €	Option
Décembre	221 713,07 €	Option
	2 701 592,16 €	

Revalorisation du point :

- La mensualité du mois de mai comprend la revalorisation du point applicable du 01 janvier au 30 avril 2023 n'ayant pu être intégrée sur ces premiers mois, à laquelle il convient d'ajouter la mensualité de revalorisation de mai pour 3 419,66 €, soit un total de 17 098,06 €.
- Les mensualités de juin à décembre inclus comprennent une revalorisation mensuelle de 3 419,60 €.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 037 en date du 09 mai 2023 portant modification de l'arrêté
DREETS/CS n° 404 du 30 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour
2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes
(AVSEA)

Adresse : 19 rue du Coteau – 88 000 DOGNEVILLE

N° FINESS : 880785084

N° SIRET : 775 717 309 00329

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 404 du 30 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 19 rue du Coteau – 88 000 DOGNEVILLE et géré par l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 404 du 30 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 400,00				193 400,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 877 425,72		98 673,75	29 641,49	2 005 740,96
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	375 818,00				375 818,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	2 446 643,72		98 673,75	29 641,49	2 574 958,96
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 052 666,72		98 673,75	29 641,49	2 180 981,96
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	310 000,00				310 000,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	49 017,00				49 017,00
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	34 960,00				34 960,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 446 643,72		98 673,75	29 641,49	2 574 958,96

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA) est de 2 180 981,96 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Une reprise de 34 960,00 euros sur la réserve de compensation des charges d'amortissement a été effectuée.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 2 046 508,72 euros ;

2° la dotation versée par le département des Vosges est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 6 158,00 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 128 315,24 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 2 174 823,96 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 2 174 823,96 € (deux millions cent soixante-quatorze mille huit cent vingt-trois euros et quatre-vingt-seize centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS88
- Tiers : 1000506573
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle :

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département des Vosges et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Economie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA)

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	29 641,49 €	Ferme
Janvier	178 765 €	Ferme
Février	178 765 €	Ferme
Mars	178 765 €	Ferme
Avril	178 765 €	Option
Mai	191 115,65 € *	Option
Juin	181 235,12 €	Option
Juillet	181 235,12 €	Option
Août	181 235,12 €	Option
Septembre	181 235,12 €	Option
Octobre	181 235,12 €	Option
Novembre	181 235,12 €	Option
Décembre	181 235,12 €	Option
	2 204 462,98 €	

Revalorisation du point :

- La mensualité du mois de mai comprend la revalorisation du point applicable du 01 janvier au 30 avril 2023 n'ayant pu être intégrée sur ces premiers mois, à laquelle il convient d'ajouter la mensualité de revalorisation de mai pour 2 470,17 €, soit un total de 12 350,65 €.
- Les mensualités de juin à décembre inclus comprennent une revalorisation mensuelle de 2 470,12 €.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/212
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ALBESTROFF
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Albestroff pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Albestroff en date du 03/10/2022 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 06/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Albestroff (Moselle), d'une contenance de 102,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 101,60 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (60 %), charme (16 %), hêtre (14 %), érable champêtre (3 %), frêne (2 %), alisier torminal (1 %), merisier (1 %), autres feuillus (1 %), autres résineux (1 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 0,53 ha, est constitué de l'emprise d'un pipeline incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
101,60 ha en futaie régulière,
0,53 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (99,23 ha) et le chêne pédonculé (2,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

20,71 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 23,68 ha,
77,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration "jeunesse",
0,53 ha seront laissés hors sylviculture.

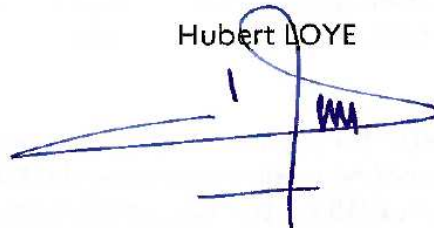
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/055
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BANNONCOURT
pour la période 2022 – 2036**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bannoncourt pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bannoncourt en date du 17/10/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 18/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bannoncourt (Meuse), d'une contenance de 201,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 201,54 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (36 %), hêtre (24 %), charme (18 %), érable sycomore (5 %) et autres feuillus (17 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
201,54 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (133,74 ha), le hêtre (60,75 %) et des essences xérophiles (7,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 15 ans (2022 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

31,44 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 58,42 ha, 143,12 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

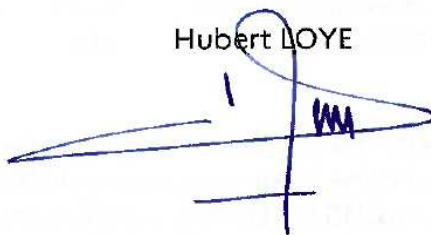
Fait à Metz, le 14 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/049
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de BAZEGNEY
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement
de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bazegney pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bazegney en date du 26/11/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 06/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Bazegney (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 21/08/2007 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- le hêtre,
- l'épicéa.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.

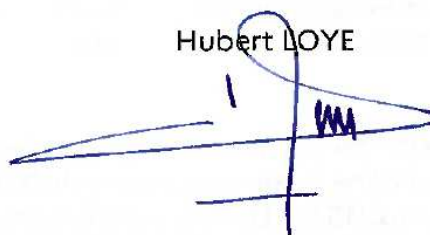
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027.

Année	UG	Groupe	code peuplement	Code coupe	Surface à parcourir (ha)
2023	2_u	IRR	I HET XX	IBI	2,66
2024	11_u	IRR	I CHF XX	IBO	6,75
2024	13_i	IRR	I CHF XX	IBO	7,96
2024	14_u	IRR	I CHF XX	IBO	5,23
2025	3_u	IRR	I HCH X X	IBO	2,08
2025	5_u	IRR	I HET X X	IBO	1,65
2025	7_u	IRR	I HEF X X	IBO	5,88
2025	9_u	IRR	I HEF X X	IBO	5,62
2025	10_u	IRR	I HCH X X	IBO	6,94
2026	6_u	IRR	I ESF X X	IBI	4,65
2026	8_i	IRR	I CHX X X	IBI	4,60
2026	17_u	IRR	I CPS X X	IBI	2,84
2026	18_u	IRR	I P.S X X	IBI	1,34
2027	2_u	IRR	I HET X X	IBI	2,66
2027	15_i	IRR	I CHF X X	IBO	4,11
2027	16_i	IRR	I CHH X X	IBO	5,89

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/050
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BIESLES
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Biesles pour la période 2006 - 2020.
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Biesles en date du 10/10/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 13/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Biesles (Haute-Marne), d'une contenance de 681,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 674,46 ha, actuellement composée de charme (27 %), chêne indigène (26 %), hêtre (25 %), frêne commun (6 %), érable champêtre (4 %), érable sycomore (4 %), merisier (3 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 7,26 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 358,58 ha en futaie régulière,
- 293,72 ha en futaie irrégulière,
- 3,55 ha en attente sans traitement défini
- 26,74 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (337,68 ha), le chêne sessile (11,20 ha), le pin noir (3,86 ha), le douglas (3,41 ha), l'épicéa (1,05 ha), le pin sylvestre (0,51 ha) et divers feuillus (293,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 45,93 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 45,93 ha,
- 301,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 293,72 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 11,20 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 2,68 ha seront laissés en attente sans interventions
- 19,49 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

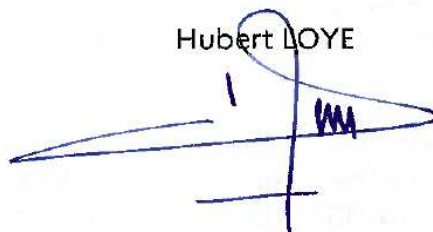
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/147
portant collectivement prorogation avec modification
d'aménagements de forêts de collectivités
incluses dans le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de Lorraine
et subissant les effets de la crise « scolytes » sur épicéas**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les accords des collectivités concernées, référencés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de Lorraine, ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des

parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- Les épicéas communs et de Sitka ;
- Toute autre essence, ultérieurement identifiée comme notablement affectée par la crise « scolytes », la crise « chalarose » ou des dépérissements liés aux sécheresses répétées, directement ou indirectement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « scolytes » et aux changements climatiques en cours.

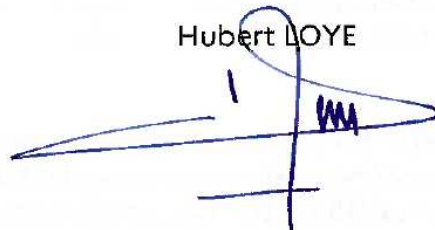
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

ARTICLE 4 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
BILLY SOUS MANGIENNES	2003	2022	21/06/2004	02/05/2022
SAINT LAURENT SUR OTHAIN	2008	2022	24/01/2008	27/06/2022

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2023/039
portant approbation de la modification d'aménagement
de la forêt communale de BLIES-GUERSVILLER
pour la période 2022 – 2031**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/01/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de Blies-Guersviller pour la période 2012 - 2031;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Blies-Guersviller en date du 09/12/2022 déposée à la Sous-Préfecture de Moselle à Sarreguemines le 14/12/2022, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Blies-Guersviller d'une contenance de 86,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Blies-Guersviller (Moselle) à la suite de l'intégration de nouvelles parcelles d'une surface totale de 7,6160 ha soumises à l'application du régime forestier, l'aménagement est modifié dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 10 ans (2022 – 2031), l'aménagement est modifié comme suit :

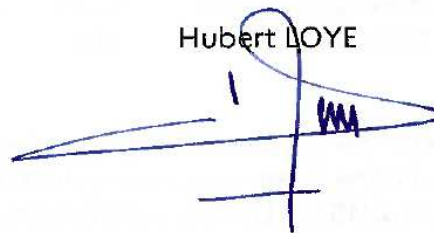
- création de la parcelle n° 20 d'une surface de 6,99 ha ;
 - la contenance de la parcelle n° 12 est augmentée de 0,63 ha (5,55 ha au total) ;
 - 7,62 ha seront classés en observation – attente et laissés sans interventions sylvicoles ;
 - les coupes de sécurisation ou d'emprise nécessaires au niveau des parcelles nouvellement appliquées au régime forestier seront réalisées au besoin ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/066
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BOUCONVILLE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/06/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bouconville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouconville en date du 08/12/2022 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Vouziers le 27/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bouconville (Ardennes), d'une contenance de 36,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,89 ha, actuellement composée de chêne sessile, tremble, bouleau, peuplier, chêne pédonculé et pin sylvestre. Le reste, soit 0,71 ha, est constitué d'emprises de places de dépôts et route forestière incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 32,58 ha en futaie régulière,
- 3,31 ha en attente sans traitement défini,
- 0,71 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (26,29 ha), le peuplier (3,79 ha) et le chêne pédonculé (2,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

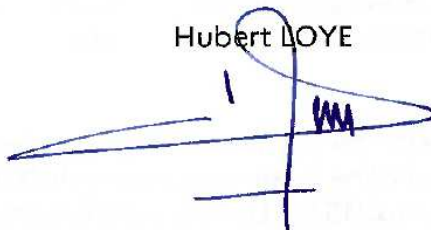
ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023–2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 3,79 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,79 ha,
 - 28,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 3,31 ha seront laissés en attente sans intervention
 - 0,71 ha seront laissés en hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/041
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHALAINES
pour la période 2022 – 2036**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chalaines pour la période 2006 – 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chalaines en date du 05/07/2022 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 12/07/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Chalaines (Meuse), d'une contenance de 598,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 598,02 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), chêne sessile ou pédonculé (34 %), autres feuillus (12 %) et feuillus précieux (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
542,39 ha en futaie régulière,
55,63 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (221,76 ha), le hêtre (209,40 ha), l'érable champêtre (94,48 ha) et l'érable sycomore (0,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 15 ans (2022 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 30,75 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 64,76 ha,
- 461,83 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 15,80 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 55,63 ha seront laissés en hors sylviculture,

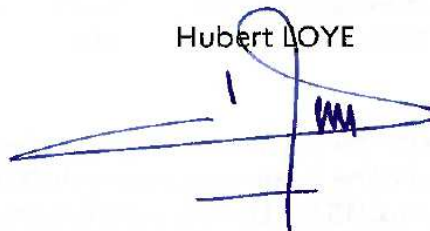
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/070
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHENIÈRES
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/04/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chenières pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chenières en date du 06/03/2023 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 16/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Chenières (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 79,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,40 ha, actuellement composée de hêtre (29 %), charme (23 %), chêne sessile ou pédonculé (9 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (38 %). Le reste, soit 2,05 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, d'un bassin de rétention inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 4,00 ha en futaie régulière,
- 63,88 ha en futaie irrégulière,
- 11,57 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (62,31 ha), le chêne sessile (3,21 ha) et le chêne sessile (2,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 4,00 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 61,18 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,53 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 6,44 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,17 ha seront laissés en attente sans interventions
- 5,13 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

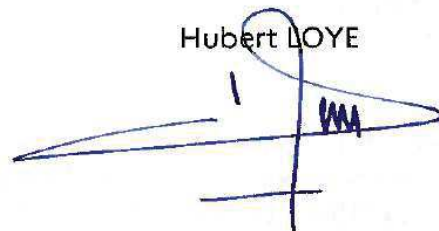
Fait à Metz, le 20 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/058
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CIREY-SUR-VEZOUZE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cirey-sur-Vezouze pour la période de 2005 – 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cirey-sur-Vezouze en date du 23/02/2023 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 24/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Cirey-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 582,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 574,05 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), sapin pectiné (23 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), charme (5 %), autres feuillus (7 %), autre résineux (6 %) et feuillus précieux (4 %). Le reste, soit 8,89 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique, d'une aire d'accueil du public, d'un pré et d'une stèle incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

338,13 ha en futaie régulière,
232,63 ha en futaie irrégulière,
12,18 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (315,64 ha), le hêtre (158,56 ha), le sapin pectiné (92,68 ha) et le douglas (3,88 ha), Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,41 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 9,41 ha,
328,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
232,63 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
3,29 ha constitueront des îlots de sénescence,
8,89 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

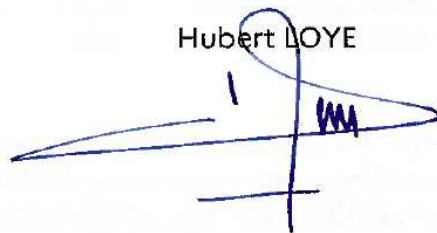
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/042
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de DELOUZE-ROSIERES
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Delouze-Rosières pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Delouze-Rosières en date du 24/06/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 30/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Delouze-Rosières (Meuse), d'une contenance de 264,72 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 –2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

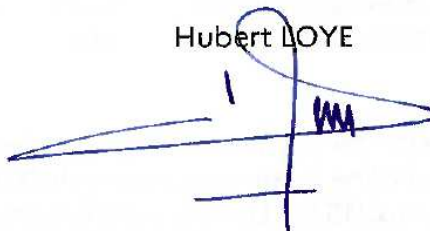
Fait à Metz, le 12 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/040
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DEYCIMONT
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Deycimont pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Deycimont en date du 12/12/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 19/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Deycimont (Vosges), d'une contenance de 99,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 99,25 ha, actuellement composée de sapin pectiné (33 %), douglas (19 %), hêtre (18 %), pin sylvestre (18 %), chêne sessile (7 %), épicéa commun (4 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,33 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne carrière incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
91,59 ha en futaie régulière,
7,99 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (30,04 ha), le sapin pectiné (24,74 ha), le pin sylvestre (16,22 ha), le douglas (15,88 ha) et le chêne sessile (4,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

2,92 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 13,15 ha,
78,44 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
7,99 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

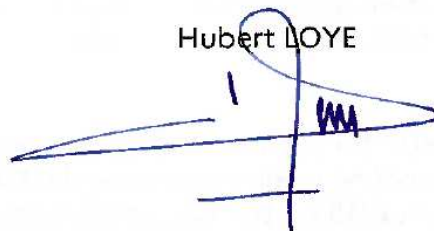
Fait à Metz, le 05 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/051
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ESSOYES
pour la période 2023 - 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Essoyes pour la période 2008 – 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Essoyes en date du 12/12/2022 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 15/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale d'Essoyes (Aube), d'une contenance de 804,60 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 –2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 – 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

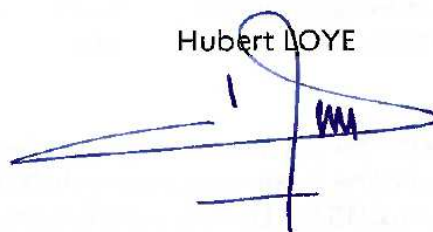
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/071
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de GELACOURT
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Gélacourt pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gélacourt en date du 20/03/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe et Moselle à Lunéville le 23/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Gélacourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 130 ,48 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

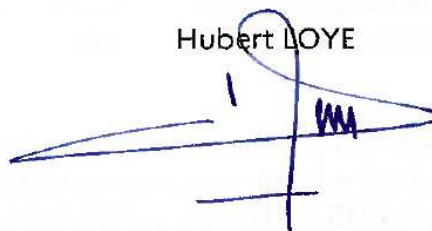
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/063
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
pour la période 2023 – 2027

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/06/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Guindrecourt-sur-Blaise pour la période de 2023 - 2027
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Guindrecourt-sur-Blaise en date du 17/02/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 07/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant un pic de révisions d'aménagements, l'aménagement de la forêt communale de Guindrecourt-sur-Blaise de Haute-Marne, d'une contenance de 95,23 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2023 - 2027 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

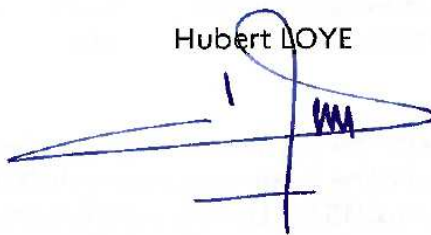
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, 19 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/076
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de HABOUDANGE
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Haboudange pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Haboudange en date du 17/02/2023 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 27/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Haboudange (Moselle), d'une contenance de 102,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 101,90 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (78 %), charme (8 %), hêtre (6 %), frêne (3 %), fruitiers (4 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,76 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

101,90 ha en futaie régulière,
0,76 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (101,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

12,31 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,31 ha,
0,53 ha seront reconstitués,
86,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
2,69 ha constitueront un îlot de vieillissement,
0,76 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

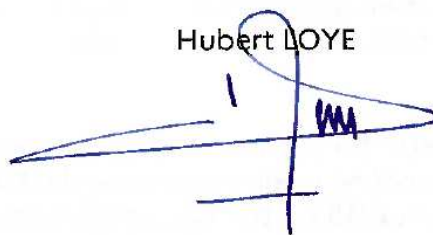
Fait à Metz, le 21 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/056
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LA GRANDE FOSSE
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Grande Fosse pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Grande Fosse en date du 26/10/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 08/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de La Grande Fosse (Vosges), d'une contenance de 142,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 139,19 ha, actuellement composée de sapin pectiné (66 %), hêtre (16 %), épicéa commun (15 %), douglas (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 3,47 ha, est constitué d'emprises d'un arboretum, d'éoliennes et d'une œuvre d'art, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

133,88 ha en futaie irrégulière,

8,78 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (88,54 ha), l'épicéa commun (22,75 ha), le hêtre (19,56 ha), le douglas (1,98 ha) et l'érable sycomore (1,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

133,88 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

5,31 ha constitueront des îlots de sénescence,

3,47 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

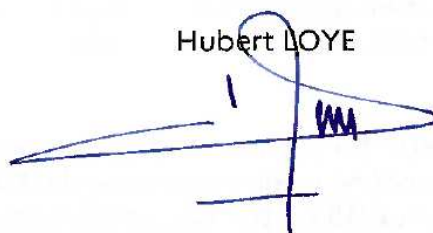
Fait à Metz, le 14 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/219
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LANING
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laning pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Plaine et étang du Bischwald », arrêté en date du 01/12/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laning en date du 16/12/2022 déposée à la Préfecture de Moselle à Metz le 20/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Laning (Moselle), d'une contenance de 87,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une

gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112000 « Plaine et étang du Bischwald », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 85,91 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (30 %), chêne sessile (22 %), hêtre (22 %), charme (18 %), érable champêtre (3 %), chêne rouge (1 %), douglas (1 %), autres feuillus (2 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 1,65 ha, est constitué d'une zone à reboiser incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
87,56 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (71,81 ha) et le chêne pédonculé (15,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 16,52 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 24,86 ha,
- 2,18 ha seront reconstitués,
- 46,07 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 12,13 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 2,32 ha constitueront un îlot de vieillissement.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

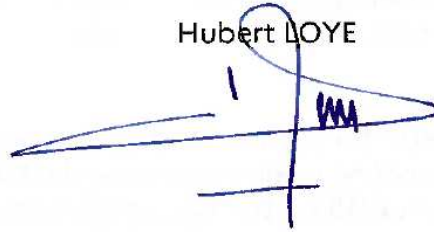
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Laning, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112000 « Plaine et étang du Bischwald», instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over the printed name 'Hubert LOYE'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/038
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LARGITZEN
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Largitzen pour la période 2006 – 2023,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Largitzen en date du 28/11/2022 déposée à la Sous-préfecture de Haut-Rhin à d'Altkirch le 30/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Largitzen (Haut-Rhin), d'une contenance de 112,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 111,26 ha, actuellement composée de hêtre (56 %), chêne sessile ou pédonculé (28 %), charme (3 %), frêne commun (3 %), épicéa commun (2 %), érable sycomore (2 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 1,26 ha, est constitué d'étang, de dépôt de déchets verts et de ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
34,91 ha en futaie régulière,
76,35 ha en futaie irrégulière,
1,26 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (111,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 4,04 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,31 ha,
- 3,34 ha seront reconstitués,
- 19,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 76,35 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,26 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

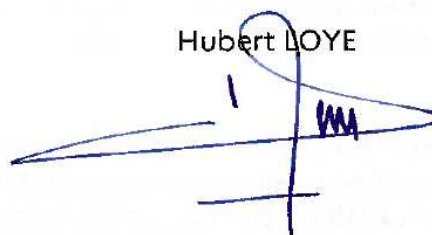
Fait à Metz, le 28 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/077
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LEYVILLER
pour la période 2023 – 2042

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Leyviller pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Leyviller en date du 30/03/2023 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 12/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Leyviller (Moselle), d'une contenance de 136,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 136,49 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), chêne pédonculé (20 %), charme (18 %), hêtre (17 %), érable champêtre (1 %), érable sycomore (1 %), autres feuillus (1 %) et fruitiers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
136,49 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (136,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

22,41 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 22,41 ha,
108,02 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou de préparation,
4,02 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
2,04 ha constitueront un îlot de vieillissement.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

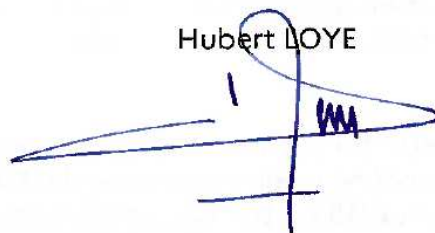
Fait à Metz, le 21 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/043
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de LIGNY-EN-BARROIS
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ligny-en-Barrois pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ligny-en-Barrois en date du 15/11/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 22/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Ligny-en-Barrois (Meuse), d'une contenance de 290,92 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

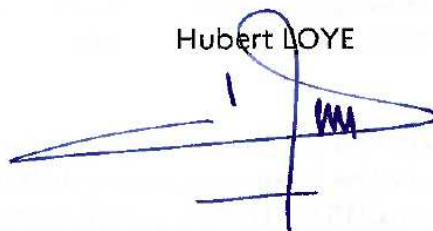
Fait à Metz, le 12 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/067
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS
pour la période 2023 – 2027

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Mandres-aux-Quatre-Tours pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mandres-aux-Quatre-Tours en date du 08/03/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 10/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'aménagement de la forêt Communale de Mandres-aux-Quatre-Tours (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 327,30 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

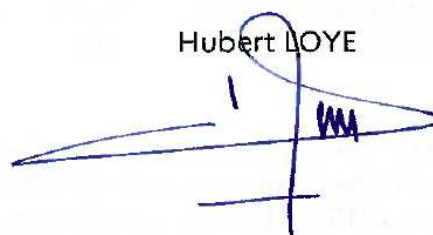
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/047
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Martigny-lès-Gerbonvaux pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Martigny-lès-Gerbonvaux en date du 26/10/2022 déposée à la sous-Préfecture des Vosges à Neufchâteau le 31/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Martigny-lès-Gerbonvaux (Vosges), d'une contenance de 210,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 210,02 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), charme (24 %), grands érables (14 %), chêne rouvre ou pédonculé (11 %), pin divers (7 %), frêne (3 %), fruitiers (5 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
205,37 ha en futaie régulière,
4,65 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (205,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

19,94 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 19,94 ha,

5,55 ha seront reconstitués,

179,88 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux

d'amélioration "jeunesse",

4,65 ha seront laissés en évolution naturelle ou hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

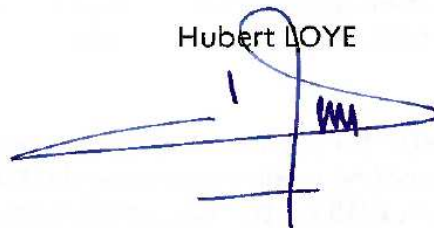
Fait à Metz, le 13 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/127
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de MASEVAUX
subissant les effets du changement climatique
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
pour la période 2024 – 2028**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Masevaux pour la période 2004 – 2023 et l'arrêté préfectoral en date du 19/01/2018 réglant le modificatif de l'aménagement pour la période 2015 - 2023;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges » arrêté en date du 22/12/2011 et celui du site Natura 2000 « Vosges du sud » arrêté en date du 21/11/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Masevaux-Niederbruck en date du 30/06/2022 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 07/07/2022, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise de dépérissement du sapin, de l'épicéa (scolytes) et du hêtre suite aux

effets du changement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges » instauré au titre de la directive « Oiseaux » et le site Natura 2000 N° FR4202002 « Vosges du sud » instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Masevaux sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise de dépérissement à savoir :

- sapin pectiné,
- hêtre,
- épicéa.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise de dépérissement, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Masevaux en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), pour les parcelles non dépérissantes à ce jour, l'ordre des passages en coupe prévu par l'aménagement 2004 - 2023 est prolongé suivant le tableau ci-dessous :

Année	Série	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code type de coupe
		P ^{lle}	UG	Partie d'UG					
2024	1	11	a		IRR	10,5	2	IS.PG	IRR
2024	2	19	a		IRR	20,18	20,18	ISHEG	IRR
2024	1	48	b1		AME	19,81	19,81	FSHEM	AMEL
2024	1	48	b2		AME	1,52	1,52	FS.PM	AMEL
2024	1	61	b		IRR	7,12	7,12	ISPEN	IRR
2024	1	67	a		IRR	18	18	ISHEN	IRR
2025	1	20	c		AMEJ	11,25	11,25	FSHEP	AMEL
2025	1	29	b		AME	14,11	14,11	FSHEM	AMEL
2025	1	32	c		AMEJ	7,71	7,71	FSHEM	AMEL
2025	1	58			AME	14,65	14,65	FSHEM	AMEL
2025	1	60			AME	13,48	13,48	FSHEM	AMEL
2025	1	B	b		AME	3,45	3,45	FCHHP	AMEL
2025	1	H			IRR	19,89	19,89	ICHHG	IRR
2026	1	31			AMEJ	21,03	10	FSHEP	AMEL
2026	1	38	c		AMEJ	3,26	3,26	FDOUP	AMEL
2026	1	47	a1		REG	8,95	8,95	FS.PG	RGN
2026	1	47	a2		REG	3,82	3,82	FS.PM	RGN
2026	1	47	b		AME	2,19	2,19	FPCP	AMEL
2026	1	52			AME	19,04	19,04	FHESM	AMEL
2026	1	55			REG	13,11	13,11	FS.PG	RGN
2026	1	56	b		AME	13,71	13,71	FSHEM	AMEL
2026	1	57			AME	16,05	16,05	FSHEM	AMEL
2027	1	3	a		REG	13,44	13,44	FSHEG	RGN
2027	1	42	a		REG	13,02	13,02	FSHEM	RGN
2027	1	46	b		AME	7,48	7,48	FHETM	AMEL
2027	1	47	c		AMEJ	8,95	4	FSHEP	AMEL
2027	1	51	a		REG	9,59	6	FSHEM	RGN
2027	1	51	p		REG	0,6	0,6	FCHSM	RGN
2027	1	64	b		AME	10,13	8,13	FESPM	AMEL
2027	1	64	c		AMEJ	5,8	5,8	FHESP	AMEL
2027	1	F	b		AME	10,01	10,01	FHETP	AMEL
2027	1	F	c		AMEJ	2,34	2,34	FHCHP	AMEL
2027	1	J			IRR	15,29	15,29	ICHXM	IRR
2028	1	25	b		AME	9,95	9,95	FSERM	AMEL
2028	1	25	c		AMEJ	7,04	7,04	FSHEP	AMEL
2028	1	40			AMEJ	11,36	11,36	FCHRP	AMEL
2028	1	53			AME	17,91	17,91	FHETP	AMEL
2028	1	68	a		IRR	12,68	12,68	IHETP	IRR
2028	1	I	a		IRR	13,84	13,84	ICHXM	IRR
2028	1	I	b		AME	4,2	4,2	FHESM	AMEL
2028	1	I	c		AMEJ	5,8	5,8	FCHHP	AMEL

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

- Dans les zones où la récolte des bois déperissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise de déperissement aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Masevaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre :

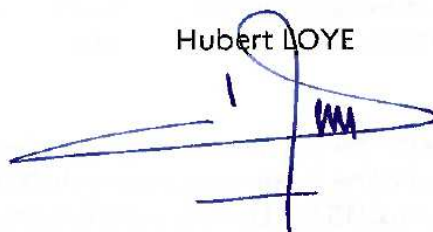
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges » instauré au titre de la directive « Oiseaux » et de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202002 « Vosges du sud » instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 5 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/013
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de MAZELEY incluse dans les périmètres des schémas régionaux
d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mazeley pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mazeley en date du 12/12/2022 déposée à la Préfecture des VOSGES à EPINAL le 15/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Mazeley (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 24/01/2008 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif

du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- le hêtre,
- l'épicéa,
- le douglas.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ;

cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :

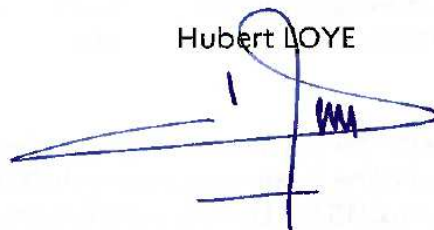
- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027.

Année	UG	Groupe	Type Recprev	Code coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir (Sp)	Observations
2023	7	AMEL	F-CHS-P	EMC	8,76	8,76	Ouverture cloisonnements
2023	8	AMEL	F-CHS-P	E1	7,99	7,99	1ère éclaircie
2023	11	AMEL	F-PSR-P	AI	8,49	8,49	Sélective
2023	17	AMEL	F-PSC-P	AI	7,54	3,64	Sélective partie P.S
2023	14	AMEL	F-HET-P	AI	6,89	6,89	Sélective
2023	18	AMEL	F-HET-P	AI	7,87	3,68	Sélective partie HET
2023	25	AMEL	F-P.S-P	AI	7,77	7,77	Sélective
2023	26	AMEL	F-P.S-P	AI	8,22	8,22	Sélective
2023	37	AMEL	F-P.S-P	AI	2,72	2,72	Sélective
2023	41	AMEL	F-P.S-P	AI	7,20	7,20	Sélective
2024	3	AMEL	F-HET-P	AI	7,12	7,12	Sélective
2024	4	AMEL	F-CHR-M	AI	7,24	7,24	Sélective
2024	10	AMEL	F-HET-P	AI	7,16	7,16	Sélective
2024	19.a	AMEL	F-CHS-P	EMC	5,52	5,52	Ouverture cloisonnements
2024	22	AMEL	F-HET-P	AI	4,92	4,92	Sélective
2024	31.a	AMEL	F-CHX-P	E1	7,52	7,52	1ère éclaircie
2024	32.a	AMEL	F-HET-P	E1	8,51	8,51	1ère éclaircie
2024	38	AMEL	F-CHP-P	EMC	7,37	7,37	Ouverture cloisonnements
2024	39	AMEL	F-CHP-P	EMC	6,87	6,87	Ouverture cloisonnements
2024	40.a	AMEL	F-CHP-P	EMC	6,77	6,77	Ouverture cloisonnements
2024	42	AMEL	F-CHP-P	EMC	7,42	7,42	Ouverture cloisonnements
2024	43	AMEL	F-CHP-P	EMC	7,42	7,42	Ouverture cloisonnements
2024	44	AMEL	F-CHP-P	EMC	7,86	7,86	Ouverture cloisonnements
2024	48	AMEL	F-CHS-P	E1	8,23	8,23	1ère éclaircie
2024	49	AMEL	F-CHS-P	E1	8,58	8,58	1ère éclaircie
2025	7	AMEL	F-CHS-P	E1	8,76	8,76	1ère éclaircie
2025	13	AMEL	F-HER-P	E1	10,26	10,26	1ère éclaircie
2025	15	AMEL	F-HET-P	AI	8,04	8,04	Sélective
2025	17	AMEL	F-PSC-P	AI	7,54	3,90	Sélective partie CHR
2025	21.a	AMEL	F-HET-P	AI	8,88	8,88	Sélective
2025	46	AMEL	F-CHR-M	AI	8,65	8,65	Sélective
2025	1	AMEL	F-DOU-M	AI	6,86	1,88	Sélective partie feuillue
2025	2	AMEL	F-DOU-M	AI	7,00	2,28	Sélective partie feuillue
2026	19.a	AMEL	F-CHS-P	E1	5,52	5,52	1ère éclaircie
2026	19.y	HSY-ABT	F-A.R-P	E1	2,04	2,04	Arboretum
2026	20	AMEL	F-HET-P	AI	8,12	8,12	Sélective
2026	27	AMEL	F-CHP-P	EMC	8,01	8,01	Ouverture cloisonnements
2026	28	AMEL	F-CHP-P	EMC	8,09	8,09	Ouverture cloisonnements
2026	29	AMEL	F-CHP-P	EMC	8,14	8,14	Ouverture cloisonnements
2026	30	AMEL	F-CHP-P	EMC	3,22	3,22	Ouverture cloisonnements
2026	38	AMEL	F-CHP-P	E1	7,37	7,37	1ère éclaircie
2026	39	AMEL	F-CHP-P	E1	6,87	6,87	1ère éclaircie
2026	43	AMEL	F-CHP-P	E1	7,42	7,42	1ère éclaircie
2026	44	AMEL	F-CHP-P	E1	7,86	7,86	1ère éclaircie
2026	45	AMEL	F-CHF-P	EMC	6,36	6,36	Ouverture cloisonnements
2027	1	AMEL	F-DOU-M	AI	6,86	4,98	Sélective partie douglas
2027	2	AMEL	F-DOU-M	AI	7,00	4,72	Sélective partie douglas
2027	5	AMEL	F-DOU-M	AI	9,67	9,67	Sélective
2027	6	AMEL	F-CHR-M	AI	11,60	11,60	Sélective

Année	UG	Groupe	Type Recprev	Code coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir (Sp)	Observations
2027	9	AMEL	F-HET-P	AI	8,87	8,87	Sélective
2027	12	AMEL	F-CHR-M	AI	7,05	7,05	Sélective
2027	16	AMEL	F-DOU-M	AI	7,76	7,76	Sélective
2027	23	AMEL	F-HET-P	AI	8,68	8,68	Sélective
2027	35	AMEL	F-CHP-P	EMC	8,80	8,80	Ouverture cloisonnements
2027	36	AMEL	F-CHP-P	EMC	9,11	9,11	Ouverture cloisonnements
2027	47	AMEL	F-DOU-M	AI	8,09	8,09	Sélective

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/073
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de MERVILLER
pour la période 2024 – 2028

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Merviller pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Merviller en date du 06/04/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 11/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Merviller (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 91,28 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 avril 2023

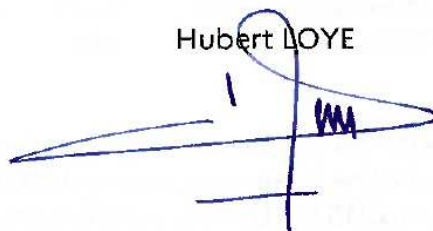
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected, with a horizontal line crossing through the middle and a vertical line extending downwards from the bottom of the 'L'.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/060
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MEXY
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mexy pour la période 1995 - 2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mexy en date du 25/01/2023 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 02/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Mexy (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 47,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 43,99 ha, actuellement composée de hêtre (36 %), charme (20 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), épicéa commun (2 %) et autres feuillus (27 %), Le reste, soit 3,46 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et de lignes électriques et gazières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 10,67 ha en futaie régulière,
- 33,32 ha en futaie irrégulière,
- 3,46 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (43,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,89 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,89 ha,
- 6,78 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 33,32 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,46 ha en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

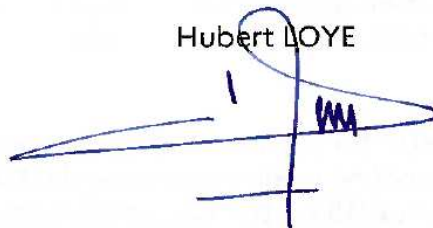
Fait à Metz, le 19 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/064
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de MONTREUIL -SUR-THONNANCE
pour la période « 2023 – 2027 »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montreuil-sur-Thonnance pour la période de 2008 - 2022
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montreuil-sur-Thonnance en date du 21/02/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 23/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant un pic de révisions d'aménagements, l'aménagement de la forêt communale de Montreuil-sur-Thonnance (Haute-Marne), d'une contenance de 186,31 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

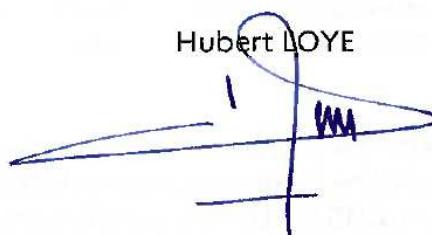
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/044
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/11/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Neuville-en-Verdunois pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuville-en-Verdunois en date du 07/03/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 10/08/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Neuville-en-Verdunois (Meuse), d'une contenance de 118,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 118,74 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (33 %), hêtre (28 %), érable sycomore (10 %), autres feuillus (25 %) et feuillus précieux (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
105,65 ha en futaie régulière,
13,09 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (85,24 ha) et le chêne sessile (31,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 19,25 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 25,90 ha,
- 77,52 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 13,09 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,23 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

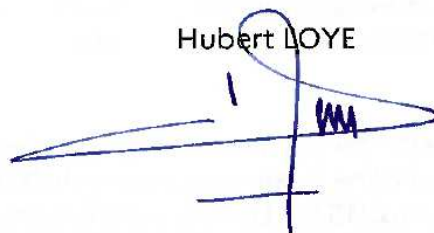
Fait à Metz, le 13 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/037
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale de PARC FORESTIER DE BRABOIS
pour la période 2013 – 2032

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt départementale de Parc Forestier de Brabois pour la période 2017 - 2036 ;
- VU la délibération du Conseil de communauté de la commune de Parc Forestier de Brabois en date du 12/05/2017 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 16/05/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt départementale de Parc Forestier de Brabois (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 47,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 45,15 ha, actuellement composée de frêne commun (28 %), hêtre (19 %), charme (14 %), merisier (10 %), érable champêtre (9 %), autres feuillus (19 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 2,65 ha, est constitué de tranchées cadastrées et de l'emprise de bâtis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 27,01 ha en futaie irrégulière,
- 0,89 ha en taillis fureté,
- 19,90 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (25,05 ha), le robinier (0,89 ha) et les autres feuillus (1,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 25,94 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,60 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,96 ha seront laissés en attente
- 19,30 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

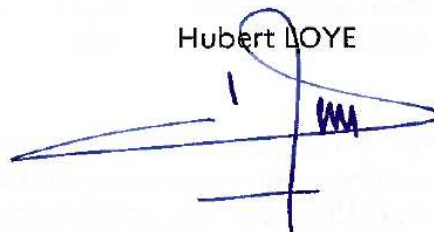
Fait à Metz, le 24 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/062
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PULNOY
pour la période 2023 – 2042

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pulnoy pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pulnoy en date du 13/04/2023 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 21/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Pulnoy (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 32,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,95 ha, actuellement composée de chêne sessile (54 %), charme (23 %), hêtre (5 %), frêne commun (3 %), chêne rouge (2 %), feuillus précieux (8 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 0,02 ha, est constitué de l'emprise d'un parking incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 7,63 ha en futaie régulière,
- 25,32 ha en futaie irrégulière,
- 0,02 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (30,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,02 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 25,32 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,61 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,02 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

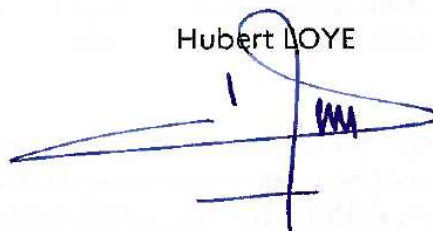
Fait à Metz, le 21 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/061
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ROUVRES-LES-VIGNES
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rouvres-les-Vignes pour la période 2003 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rouvres-les-Vignes en date du 01/02/2023 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 13/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Rouvres-les-Vignes (Aube), d'une contenance de 108,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 108,33 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), chêne sessile ou pédonculé (26 %), charme (15 %), érable champêtre (4 %), merisier (4 %), érable sycomore (2 %) et fruitiers (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
108,33 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (108,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

108,33 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

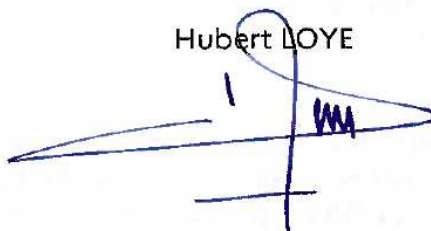
Fait à Metz, le 19 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/059
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de SAILLY
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement
de la région Grand Est subissant les effets de la sécheresse induite
par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier
pour la période 2023-2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sailly pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune Sailly en date du 30/01/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 31/03/2023 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire « sécheresse induite par le changement climatique » et le déséquilibre forêt gibier actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de

«Sailly (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 12/03/2007 pour la période 2007-2021 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échoué est une essence fortement affectée par la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier, à savoir :

- épicéa commun,
- chênes sessile et pédonculé,
- hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échoué ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

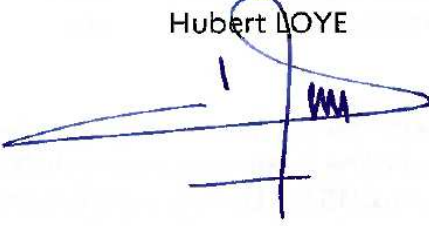
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Sailly ;
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Sailly .
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier selon les modalités suivantes :
- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Sailly, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à permettre à la commune de Sailly de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la sécheresse induite par le changement climatique et aux changements climatiques en cours.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2027

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2023- 2027

Année de passage en coupe	Unité de gestion	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Remarque
2024	6.2	AMER	1,18	F DOU P 2	1,18	ECLAIRCIE	
2024	18.2	IRR	5,76	C HCH I 1	5,76	COUPE SANITAIRE	Sous réserve d'accessibilité à la parcelle
2024	30.2	AMER	1,62	F DOU P 2	1,62	ECLAIRCIE	
2025	8	IRR	5,63	C HCH I 1	5,63	COUPE DE FUTAIE IRREGULIERE	
2025	9	IRR	5,68	C HCH I 1	5,68	COUPE DE FUTAIE IRREGULIERE	
2026	12.1	REG	4,69	C HEM R X	4,69	COUPE DE REGENERATION	
2026	30.1	REG	7,88	C CHM R X	7,88	COUPE DE REGENERATION	
2027	19.2	IRR	4,38	C HCH I 1	4,38	COUPE DE FUTAIE IRREGULIERE	
2027	5	IRR	5,63	C CHH I 1	5,63	COUPE SANITAIRE	
2027	6.1	IRR	5,93	C HCH I 1	5,93	COUPE SANITAIRE	
2027	7	IRR	5,72	C HCH I 1	5,72	COUPE SANITAIRE	
2027	13	IRR	5,69	C HET I 1	5,69	COUPE SANITAIRE	
2027	17	IRR	5,1	C HCH G 3	5,1	COUPE SANITAIRE	
2027	20.3	IRR	3,39	C HCH I 1	3,39	COUPE SANITAIRE	
2027	31.1	IRR	8,77	C HCH G 1	8,77	COUPE SANITAIRE	
2027	20.1	IRR	2,21	C CHH I 2	2,21	COUPE DE FUTAIE IRREGULIERE	Si problème de desserte résolu
2027	26.1	IRR	3,41	C CHH I 2	3,41	COUPE DE FUTAIE IRREGULIERE	
2027	21.1	IRR	4,87	C CHH I 2	4,87	COUPE DE FUTAIE IRREGULIERE	
2027	22	IRR	5,63	C CHH I 2	5,63	COUPE DE FUTAIE IRREGULIERE	Si problème de desserte résolu

AMER= amélioration résineuse

REG = régénération

IRR = irrégulier

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/057
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT JULIEN SOUS LES COTES
pour la période 2023 – 2027

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint Julien sous les Côtes pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Julien sous les Côtes en date du 03/02/2023 déposée à la Sous-Préfecture de la Meuse à Commercy le 14/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Saint Julien sous les Côtes (Meuse), d'une contenance de 54,43 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

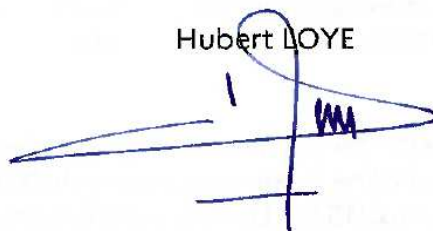
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/147
portant collectivement prorogation avec modification
d'aménagements de forêts de collectivités
incluses dans le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de Lorraine
et subissant les effets de la crise « scolytes » sur épicéas**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les accords des collectivités concernées, référencés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de Lorraine, ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des

parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- Les épicéas communs et de Sitka ;
- Toute autre essence, ultérieurement identifiée comme notablement affectée par la crise « scolytes », la crise « chalarose » ou des dépérissements liés aux sécheresses répétées, directement ou indirectement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « scolytes » et aux changements climatiques en cours.

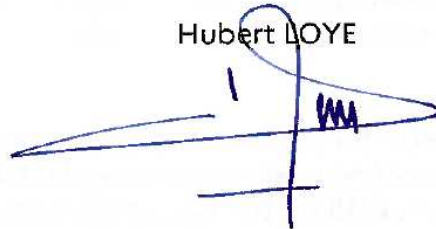
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

ARTICLE 4 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
BILLY SOUS MANGIENNES	2003	2022	21/06/2004	02/05/2022
SAINT LAURENT SUR OTHAIN	2008	2022	24/01/2008	27/06/2022

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/048
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de SAULXURES-LES-VANNES
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Saulxures-les-Vannes pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saulxures-les-Vannes en date du 20/01/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 30/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Saulxures-les-Vannes (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 583,77 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 – 2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

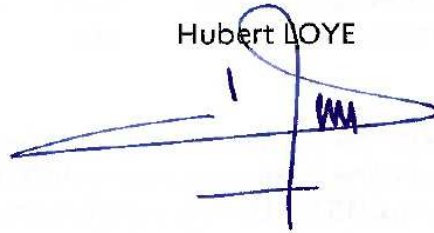
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ RTG N°2023/002/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
SAVIGNY	25,35	VOSGES (88)	Commune	12/01/2023	2023 - 2042	N° 1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 avril 2023
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ RTG N°2023/001/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes

morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

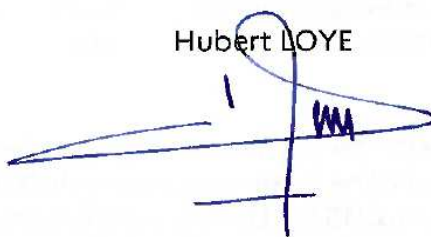
- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
CCAS DE SERMAIZE	4,4463	Marne (51)	Etablissement public	17/01/2022	2022-2041	N°1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/078
portant approbation du document d'aménagement
des forêts sectionale de VAUX et communale de VAUX-VILLAINÉ
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2006 réglant l'aménagement des forêts sectionale de Vaux et communale de Vaux-Villaine pour la période 2007-2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaux-Villaine en date du 05/12/2022 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 08/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les forêts sectionale de Vaux et communale de Vaux-Villaine (Ardennes), d'une contenance de 40,35 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant leur fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 39,87 ha, actuellement composée de chêne sessile, hêtre, érable sycomore, tremble, merisier, frêne et autres feuillus. Le reste, soit 0,48 ha, est constitué d'emprises de places de dépôt et route forestière incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

39,87 ha en futaie régulière,
0,48 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,73 ha), l'érable sycomore (8,80 ha) et le hêtre (3,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 –2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,55 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 4,55 ha,
35,32 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
0,48 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

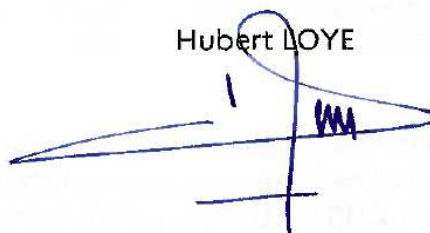
Fait à Metz, le 21 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/054
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VIENNE-LA-VILLE
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/11/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vienne-la-Ville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vienne-la-Ville en date du 14/12/2022 déposée à la Préfecture de Marne à Châlons-en-Champagne le 16/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vienne-la-Ville (Marne), d'une contenance de 58,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 57,28 ha, actuellement composée chêne sessile ou pédonculé (40 %), hêtre (13 %), douglas (4 %), épicéa commun (2 %) et autres feuillus (41 %). Le reste, soit 1,00 ha, est constitué d'une route forestière incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
57,28 ha en futaie régulière,
1,00 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (39,82 ha), tilleul à petites feuilles (12,79 ha), le charme (1,69 ha), le douglas (1,35 ha), et le pin de Salzman (1,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

1,35 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 9,12 ha,
48,16 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
1,00 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

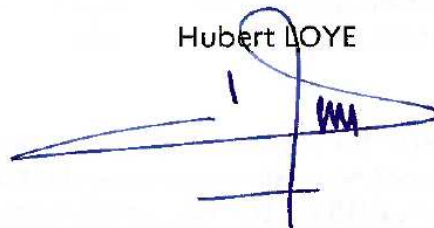
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

VU le Code de l'éducation,

VU l'article L 222-1 du code de l'éducation

Vu l'article R 222-25 du code de l'éducation

Vu l'article D 421-131 du code de l'éducation

Vu l'article D 421-133 du code de l'éducation

Vu l'arrêté de la Rectrice de l'Académie de Strasbourg en date 14 février 2017 arrêtant le mode d'évaluation des élèves pour l'admission en maternelle section internationale

Vu l'arrêté rectoral N°2023-18 du 6 février 2023 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est le 18 février 2023 et fixant les effectifs maxima des sections internationales à la rentrée scolaire de septembre 2023.

Considérant que la ventilation des effectifs maxima en sections internationales fixée par l'arrêté du 6 février 2023 ci-dessus précité est en décalage manifeste avec les besoins exprimés.

Considérant qu'en conséquence, il convient d'arrêter une nouvelle ventilation des effectifs maxima en sections internationales à la rentrée 2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté rectoral du 6 février 2023 ci-dessus précité est abrogé

Article 2 : Les effectifs maxima en sections internationales par niveaux et sections à la rentrée 2023 en premier degré sont ainsi fixés :

Section	Allemande	Britannique	Espagnole	Italienne	Polonaise
Niveau					
École maternelle (Petite-Moyenne-Grande Sections)	15	35	20	20	0
École élémentaire (CP-CE1-CE2-CM1-CM2)	30	44	26	26	15

Article 3 Les effectifs maxima en sections internationales par niveaux et sections à la rentrée 2023 en second degré sont ainsi fixés :

Section	Allemande	Arabe		Britannique	
		Mulhouse	Strasbourg	Mulhouse	Strasbourg
6ème	0	24	28	24	59
5ème	0	0	0	24	59
4ème	0	0	0	24	59
3ème	40	0	0	0	59

Section	Coréenne	Espagnole	Italienne	Polonaise	Portugaise
Niveau					
6ème	8	28	28	17	15
5ème	8	28	28	17	15
4ème	8	28	28	17	15
3ème	8	28	28	17	15

Article 4 : Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

A Strasbourg le 16 mai 2023

Le Recteur d'Académie

Olivier Faron





ARRETE N°2023/106

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »,

DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES, SECTION 01 PENSIONS CIVILES »

DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT »

DES RECETTES ET DEPENSES DE L'UO 0362-CJUS-CDAP DU PROGRAMME 362 « ECOLOGIE « RELATIF AU PLAN DE RELANCE.

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 1er juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 23 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution Financière des BOP/ UO,

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe du Cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Poste vacant, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité de GA-paie ;
- Mme Sylvie PROYART, adjointe cheffe d'unité GA-paie,
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir ordonner toute recette prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362- CJUS-CDAP dans le cadre du Plan de Relance aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances par intérim,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ **Département budget et finances (DBF).**

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

⇒ **Département des affaires immobilières (DAI).**

- Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières à partir du 1^{er} septembre 2022,

- Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières.

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales

- Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales

- Mme Estelle SCHLEISS, cheffe d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Amalia ZIANE, cheffe du département de la sécurité et de la détention

- M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention

- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ

- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ

- M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS

- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;

- Mme Amélie RAMILLON, adjointe au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Cécile PEYRAT, cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;

- M. Frédéric HANKUS, adjoint au cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;

- Mme Béatrice LHOPE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;

- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité des politiques publiques et d'insertion.

- Mme Pauline DESTAING, cheffe de l'unité de l'exécution des peines.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF

- Mme Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF

- Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF

- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux / DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Margot AZEMA, cheffe de l'unité du suivi budgétaire et financier.
- Mme Claudine CATHERINE, agent de l'unité des moyens généraux /DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPIR).**

- Mme Katy ROUHIER, agent au secrétariat au DPIPPIR
- Mme Linda GANZITTI, agent du DPIPPIR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ
- Mme Imane LEMOUCHE, agent ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification
- Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMEESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté d'ordonner toute recette, de signer les bons de commandes de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté d'ordonner toute recette, de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CJUS-CDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les personnes désignées à l'annexe 1 du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, ont également la faculté d'ordonner toute recette du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 -CJUS-CDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
- Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières
- Mme Stéphanie GREBIL, adjoint au chef du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE -DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,
- Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Laurence PASCOT, secrétaire générale,
-

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant

inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,
- Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : « Traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

- Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.
- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe au cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

- Poste vacant, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité de GA paie,
- Mme Sophie PROYART, adjointe au cheffe d'unité de GA-paie.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/104 du 05 avril 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

Article 6 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 23 mai 2023

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

Renaud SEVEYRAS



ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
DISP Grand Est	REVIL Audrey	Directrice des équipes de sécurité pénitentiaires
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	LAURENT Christophe	Chef d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	MURAT Stéphane	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	HAMEL Sandrine	Attachée d'administration
MA Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
MA Troyes Lavau	LE-BOULANGER Camille	Adjointe cheffe d'établissement
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	FOURNIER Héloïse	Directrice adjointe
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	Patrice BOURDARET	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	NIEDZIELKI Christiane	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	GODET Gilles	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	HOARAU Didier	Chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HERMANN Solène	Directrice adjointe

CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	Poste vacant	Attaché d'administration
MA Sarreguemines	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Directeur adjoint
CD Toul	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	BINKOUMINA Meril	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	GRANDPIERRE Solenne	Directrice adjointe
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Chef d'établissement
MA Strasbourg	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
MA Strasbourg	Poste vacant	Directeur adjoint
MA Strasbourg	Poste vacant	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Anne Lise MARION	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	Poste vacant	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	AUGE Ingrid	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	BOUTROUILLE Michel	Chef d'établissement par intérim
MA Troyes	BERTRAND Céline	Adjointe chef d'établissement par intérim
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
SPIP Ardennes	SARRAIRE Yvan	Directeur
SPIP Ardennes	ARNOUD Claire	Directrice adjointe
SPIP Ardennes	BATAILLIE Laura	Cheffe ALIP Charleville- Mézières
SPIP Aube/ Haute Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Lethicia	Directrice adjointe

SPIP Aube/ Haute Marne	BAQUIE Nathalie	Cheffe d'antenne de Villenauxe la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	VOELTZEL Isabelle	Cheffe antenne de Troyes par intérim
SPIP Aube/ Haute Marne	SCHONT Gautier	Chef antenne Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	HEITZ Anne-Noëlle	Directrice
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint de la directrice
SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe et Moselle	ANDRE Anne Héléne	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIONISIO Flore	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	PIRIOU Solen	Cheffe d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIAN Chloé	Cheffe d'antenne ALIP Val de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélie	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attachée d'administration
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	TAHON Jonathan	Chef d'antenne de Bar le Duc
SPIP Meuse	GUIBOUD Magali	Cheffe d'antenne de Verdun
SPIP Meuse	TRINH Angèle	Cheffe d'antenne de Montmédy
SPIP Meuse	LAGARDE Charlene	Cheffe d'antenne de Saint Mihiel
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP cheffe d'antenne de Metz
SPIP Moselle	ADELIN Guillaume	DPIP Antenne de Metz (MF)
SPIP Moselle	PAUTHIER Victoria	DPIP Antenne de Metz (MO)
SPIP Moselle	Marchal Noémie	Cheffe d'antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Directrice adjointe
SPIP Bas-Rhin	GUICHARD Benoît	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DE FONTAINE Martin	Chef d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	BEN ALAYA Sonia	Cheffe d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	AUDDINO Alexane	DPIP antenne Strasbourg pôle MO
SPIP Bas-Rhin	SPATARO Sarah	DPIP antenne Strasbourg pôle MO
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	ROCHET Marion	Directrice adjointe
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Cheffe antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Marne	DERAEDT Margaux	Directrice adjointe
SPIP Marne	DELAHAYE Mathilde	Cheffe d'antenne Chalons Champagne

SIIP Marne	MIGNOT Nicolas	DPIP antenne Chalons en Champagne
SIIP Marne	Poste vacant	DPIP cheffe antenne de Reims
SIIP Marne	KLEIN Didier	DPIP antenne de Reims

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	AUBRIOT	Aurore	Econome
	LOURDEL	Cynthia	Economat
MA CHAUMONT	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	WOIRGARD	Magali	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	Econome
	MAYANCE	Alexandra	Economat
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
	MIDY	Elisa	Economat
CD ECROUVES	DUMENY	Pascale	Economat
	ROUCHIK	Jessica	Econome
	MILLOT épouse		
MC ENSISHEIM	LEMOINE	Isabelle	Economat
	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Econome adjointe
	PERRIN	Charlène	Economat
	HAUPTMANN	Claudia	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
	LAMBERT	Emmanuel	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	BELL	Valérie	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	BOYER	Séverine	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Economat

	DILL	Dorine	Economat
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Economat
CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	Economat
	BOZET	Karine	Economat
	VARNIER	Hélène	Economat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Econome
	HAAG	Mathieu	Economat
MA SARREGUEMINES	PARISOT	Alexandra	Economat
	BARBIAN	Christophe	Econome
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	VANDOMME	Christelle	Economat
MA STRASBOURG	CELINI	Sandra	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	MOOG	Adeline	Economat
CD TOUL	MOUGIN	Sandrine	Econome
	BREGEARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Economat
SPIP MOSELLE	ARIS	Michel	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économiste
			Responsable service
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	économiste
	MAJCHRZAK	Angélique	économiste

SPIP VOSGES	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
SPIP VOSGES	DAVILLARS	Francette	Econome
			Economat
SPIP MARNE	PARIS	Pascal	Econome
	DELBARRE	Alison	Economat

ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA NANCY-MAXEVILLE	RIMBON	Sandro	Economat
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	NOURANI	Iman	Economat
	GRIENENBERGER	Thibault	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	OUDET	Axelle	Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET	Aurélie	Econome
	ROGER	Cécile	Economat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Economat
	LAMBERT	Céline	Econome
	GIOIA	Vincenza	Economat
MA TROYES LAVAU	CHERQUITTE	Julie	Econome



ARRETE N°2023 /105

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de Directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 3 mai 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution financière des BOP/UO ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,

- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Claudine CATHERINE, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat des marchés publics/ DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement, d'ordonner toute recette relatifs au compte de commerce.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023/101 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature par Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 23 mai 2023

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

Renaud SEVEYRAS



**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	LAURENT Christophe	Chef d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	HAMEL Sandrine	Attachée d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
MA Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
MA Troyes Lavau	LE-BOULANGER Camille	Adjointe cheffe d'établissement
CD Ecrouves	MURAT Stéphane	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	FOURNIER Héloïse	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	NIEDZIELKI	Attaché d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement

CD Saint-Mihiel	GODET Gilles	Attaché d'administration
MA Sarreguemines	PATRAULT Xavier	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Directeur adjoint
CD Toul	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHRLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	BINKOUMINA Meril	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	GRANDPIERRE Solenne	Directrice adjointe
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Chef d'établissement
MA Strasbourg	RAMETTE Pierre	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	Poste vacant	Directeur adjoint
MA Strasbourg	Poste vacant	Directrice adjoint
MA Strasbourg	MARION Anne-Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	Poste vacant	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	AUGE Ingrid	Adjointe chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HOARAU Didier	Chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HERRMANN Solène	Directrice adjointe
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	Poste vacant	Attaché d'administration
MA Troyes	BOUTROUILLE Michel	Intérim de Chef d'établissement
MA Troyes	BERTRAND Céline	Intérim adjoint au chef d'établissement

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	AUBRIOT	Aurore	gestionnaire
	LOURDEL	Cynthia	gestionnaire
MA CHAUMONT	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
MA REIMS	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
	LAMBERT	Emmanuel	gestionnaire
CD ECROUVES	DUMENY	Pascale	gestionnaire
	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
	MILLOT épouse LEMOINE	Isabelle	gestionnaire
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Econome adjointe
	PERRIN	Charlène	gestionnaire
	HAUPTMANN	Claudia	gestionnaire
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	HODEL	Lydie	gestionnaire
	BELL	Valérie	gestionnaire
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	gestionnaire
	THIEBAUD	Alice	
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	BOYER	Séverine	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	PIREAUX	Elisabeth	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire

CSL NANCY MAXEVILLE	DESAVELLE	Christophe	gestionnaire
CD MONTMEDY	BOZET	Karine	gestionnaire
	LEGOUGNE	Océane	gestionnaire
	VARNIER	Hélène	gestionnaire
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	gestionnaire
	HAAG	Mathieu	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	BARBIAN	Christophe	gestionnaire
	PARISOT	Alexandra	gestionnaire
MA STRASBOURG	DUMAS	Renée	gestionnaire
	CELINI	Sandra	gestionnaire
	MOOG	Adeline	gestionnaire
CD TOUL	MOUGIN	Sandrine	gestionnaire
	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	gestionnaire
	MAYANCE	Alexandra	gestionnaire
MA NANCY MAXEVILLE	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
	RIMBON	Sandro	gestionnaire
	GRIENENBERGER	Thibault	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	OUDET	Axelle	gestionnaire
CD VILLENAUXE LA GRANDE	ROGER	Cécile	gestionnaire
	BAUDET	Aurélie	gestionnaire
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENNAIRE	Brigitte	gestionnaire
	LAMBERT	Céline	gestionnaire
	GIOIA	Vincenza	gestionnaire
MA TROYES LAVAU	CHERQUITTE	Julie	gestionnaire

ARRETE N° 2023/108

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST**

EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU
PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE »**

**DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES, SECTION
01 PENSIONS CIVILES »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS
IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ÉTAT »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DES UO 0362-CJUS-CDAP ET 0362-CDIE-DDAP DU PROGRAMME 362 «
ECOLOGIE »**

**Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des
gestionnaires publics ;**

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique ;**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

**Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés
pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;**

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

**Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur
Renaud SEVEYRAS en qualité de Directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est, à compter du 1^{er} juin 2022 ;**

**Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2023 de Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire notamment en
ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services
pénitentiaires, et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoint ;**

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu la décision du 28 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance, 0362 – CJUS-CDAP ?

Vu la décision du 29 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie »

Article 1er

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel aux agents suivants :

Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale.
Mme Agnès CORNET cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.
Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe du Cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

Les agents visés sont les suivants:

- Poste vacant, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité de GA-paie ;
Mme Sylvie PROYART, adjointe cheffe d'unité GA-paie,
Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir ordonner toute recette prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et de l'UO 036-CJUS-CDAP aux agents suivants :

Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
M. _____, chef du département budget et des finances,
Mme Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances par intérim

Dans les limites de leurs attributions respectives, les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté de passer, d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs ou égal à 40 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes requérant la qualité d'ordonnateur secondaire délégué du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et de l'UO 036-CJUS-CDAP :

⇒ Département des Affaires immobilières (DAI).

Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières à partir du 1er septembre 2022,
Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières.
M. Guillaume BIWAND Chef de l'unité des opérations des affaires immobilières

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ Département budget et finances (DBF).

M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).

Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
Mme Estelle SCHLEISS, cheffe d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ Département sécurité détention (DSD).

Mme Amalia ZIANE, cheffe du département de la sécurité et de la détention
M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention

M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

⇒ Département des systèmes d'information (DSI).

M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
Mme Amélie RAMILLON, adjointe au chef du département des systèmes d'information.

⇒ Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

Mme Cécile PEYRAT, cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
M. Frédéric HANKUS, adjoint au cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité des politiques publiques et d'insertion.
Mme Pauline DESTAING, cheffe de l'unité de l'exécution des peines.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation, à la certification du service fait, à la délivrance de l'ordre de payer, et à la liquidation des recettes du programme 107 « Administration Pénitentiaire » hors titre 2,

Les agents visés sont les suivants :

Mme Margot AZEMA, cheffe de l'unité du suivi budgétaire et financier/DBF
Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
Mme Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF
Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF
Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux / DBF
Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la certification du service fait et à la délivrance de l'ordre de payer dans CHORUS formulaires.

⇒ Bureau des affaires générales (BAG)

Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.

Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPr).

Mme Katy ROUHIER, agent au secrétariat au DPIPPr

Mme Linda GANZITTI, agent du DPIPPr

⇒ Département sécurité détention (DSD).

Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

Mme Imane LEMOUCHE, agent ARPEJ

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales.

Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification

Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

⇒ Département des systèmes d'information.

Mr Stéphane DEMEESTER, adjoint administratif

⇒ Département des affaires immobilières.

Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier

Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté d'ordonner toute recette, de signer les bons de commande pour un montant inférieur à 40 000 € HT, de certifier le service fait, de délivrer l'ordre de payer pour le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et pour l'UO 0360-CJUS-CDAP dans les limites de leurs attributions respectives.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 -CDIE -DDAP-dans le cadre du Plan de Relance.

Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,

Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières

Mme Stéphanie GREBIL, adjoint au chef du département des affaires immobilières,

Mr Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE -DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,

Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières

M. Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations.

Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI

Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics à :

Laurence PASCOT, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de **signer les marchés**, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,

Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières.

Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.

Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale.

Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe au cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

Poste vacant, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.

Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité de GA paie,

Mme Sophie PROYART, adjointe au cheffe d'unité de GA-paie.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023/106 du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud SEYVERAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg – Grand Est.

Article 6 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg –Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au délégué interrégional Grand Est du secrétariat général du ministère de la justice et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 26 mai 2023

Le directeur interrégional des services

Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est,


Le directeur interrégional
des services pénitentiaires
Strasbourg Grand-Est
Renaud SEYVERAS

Renaud SEVEYRAS

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

Etablissement / Service	NOM Prénom	Qualité
DISP Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
DISP Grand Est	REVIL Audrey	Directrice des équipes de sécurité pénitentiaires
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	LAURENT Christophe	Chef d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au chef d'établissement
CD Ecrouves	MURAT Stéphane	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	HAMEL Sandrine	Attachée d'administration
MA Troyes-Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
MA Troyes-Lavau	LE-BOULANGER Camille	Adjointe à la cheffe d'établissement

CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint à la cheffe d'établissement
Etablissement / Service	NOM – Prénom	Qualité
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	FOURNIER Héroïse	Directrice adjointe
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	NIEDZIELKI Christiane	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjointe à la cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	GODET Gilles	Attaché d'administration
CD Villenauxe-la-Grande	HOARAU Didier	Chef d'établissement
CD Villenauxe-la-Grande	HERMANN Solène	Directrice adjointe
CD Villenauxe-la-Grande	PERRIN Karine	Adjointe chef d'établissement
CD Villenauxe-la-Grande	Poste vacant	Attaché d'administration

MA Sarreguemines	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement
Etablissement / Service	NOM – Prénom	Qualité
CD Toul		Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Directeur adjoint
CD Toul	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	BINKOUMINA Mériel	Adjoint à la cheffe d'établissement
MC Ensisheim	GRANDPIERRE Solenne	Directrice adjointe
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Chef d'établissement
MA Strasbourg	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
MA Strasbourg	Poste vacant	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	MARION Anne Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint à la cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA Charleville-Mézières		Chef d'établissement

MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
Etablissement / Service	Nom - Prénom	Qualité
MA Chaumont	AUGE Ingrid	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	BOUTROUILLE Michel	Chef d'établissement par intérim
MA Troyes	BERTRAND Céline	Adjointe au chef d'établissement par intérim
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
SPIP Ardennes	SARRAIRE Yvan	Directeur
SPIP Ardennes	ARNOUD Claire	Directrice adjointe
SPIP Ardennes	BATAILLE Laura	Cheffe ALIP Charleville-Mézières
SPIP Aube/ Haute Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Lethicia	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	Poste vacant	Cheffe d'antenne de Villenauxe-la-Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	VOELTZEL Isabelle	Cheffe d'antenne de Troyes par intérim
SPIP Aube/ Haute Marne	SCHONT Gautier	Chef d'antenne de Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	HEITZ Anne-Noëlle	Directrice fonctionnel du SPIP
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Directeur Adjoint de la directrice fonctionnelle du SPIP
SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe et Moselle	ANDRE Anne Hélène	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)

SPIP Meurthe-et-Moselle	DIONISIO Flore	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	PIRIOU Solen	Cheffe d'antenne ALIP Nancy
Etablissement / Service	Nom - Prénom	Qualité
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIAN Chloé	Cheffe d'antenne ALIP Val de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélia	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attachée d'Administration
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Meuse	TAHON Jonathan	Chef d'antenne de Bar le Duc
SPIP Meuse	GUIBOUD Magali	Cheffe d'antenne de Verdun
SPIP Meuse	TRINH Angèle	Cheffe d'antenne de Montmédy
SPIP Meuse	LAGARDE Charlène	Cheffe d'antenne de Saint-Mihiel
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint au Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP cheffe d'antenne de Metz
SPIP Moselle	ADELIN Guillaume	DPIP Antenne de Metz (MF)
SPIP Moselle	PAUTHIER Victoria	DPIP Antenne de Metz (MO)
SPIP Moselle	MARCHAL Noémie	Cheffe d'antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Directrice adjointe au directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Bas-Rhin	GUICHARD Benoît	Attaché d'administration

SPIP Bas-Rhin	DE FONTAINE Martin	Chef d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	BEN ALAYA Sonia	Cheffe d'antenne Saverne
Etablissement	Nom – Prénom	QUALITE
SPIP Bas-Rhin	AUDDINO Alexane	DPIP Antenne Strasbourg pôle MO
SPIP Bas-Rhin	SPATARO Sarah	DPIP antenne Strasbourg pôle MO
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Haut-Rhin	ROCHET Marion	Directrice adjointe au directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe au directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	Chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ZINSIUS Eric	Directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Marne	DERAEDT Margaux	Directrice adjointe au directeur fonctionnel du SPIP
SPIP Marne	DELAHAYE Mathilde	Cheffe d'antenne Chalons Champagne
SPIP Marne	MIGNOT Nicolas	DPIP antenne Chalons en Champagne
SPIP Marne		DPIP cheffe antenne de Reims
SPIP Marne	KLEIN Didier	DPIP antenne de Reims

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	AUBRIOT	Aurore	Econome
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Agent d'économat
MA BAR LE DUC	LOURDEL	Cynthia	Agent d'économat
MA CHAUMONT	GOURLIER	Laurent	Agent d'économat
MC CLAIRVAUX	WOIRGARD	Magali	Agent d'économat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	Econome
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MAYANCE	Alexandra	Agent d'économat
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
CSL BRIEY	SZLACHETKA	Franck	Adjoint au Chef d'établissement
CSL BRIEY	MIDY	Elisa	Agent d'économat
CD ECROUVES	MILLOT	Isabelle	Econome
CD ECROUVES	ROUCHIK	Jessica	Agent d'économat
MC ENSISHEIM	GIRARD	Stéphanie	Econome
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélié	Agent d'économat
MC ENSISHEIM	PERRIN	Charlène	Econome adjointe
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
MA REIMS	LAMBERT	Emmanuel	Agent d'économat
MA REIMS	ROUSSEL	Didier	Agent d'économat

MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
MA EPINAL	BELL	Valérie	Agent d'économat
MA EPINAL	HODEL	Lydie	Agent d'économat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
MA CHARLEVILLE MEZIERES	LAGASSE	Laurent	Agent d'économat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	LELONG	Justine	Agent d'économat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
CSL MAXEVILLE	GUILLOTIN	Bruno	Cheffe d'établissement
CP METZ	BOYER	Séverine	Agent d'économat
CP METZ	JUZEAU	Jean-Claude	Agent d'économat
CP METZ	DILL	Dorine	Agent d'économat
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	Agent d'économat
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Agent d'économat
CD MONTMEDY	BOZET	Karine	Econome
CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	Agent d'économat
CD MONTMEDY	VARNIER	Hélène	Agent d'économat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Agent d'économat
CD OERMINGEN	HAAG	Mathieu	Agent d'économat
MA SARREGUEMINES	BARBIAN	Christophe	Premier surveillant
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint à la Cheffe d'établissement
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	VANDOMME	Christelle	Surveillante

MA STRASBOURG	CELINI	Sandra	Econome
MA STRASBOURG	DUMAS	Renée	Agent d'économat
MA STRASBOURG	MOOG	Adeline	Agent d'économat
CD TOUL	MOUGIN	Sandrine	Econome
CD TOUL	BREGEARD	Catherine	Agent d'économe
CD TOUL	CONRAUX	Christelle	Agent d'économat
CD TOUL	CHARLES	Valérie	Agent d'économat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Econome
SPIP ARDENNES	CHARLES	Valérie	Agent d'économat
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Econome
SPIP MEUSE	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MEUSE	GOURMELON	Marie	Agent d'économat
SPIP MOSELLE	ARIS	Michel	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Agent d'économat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Econome
SPIP VOSGES	DAVILLARS	Francette	Agent d'économat
SPIP VOSGES	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Agent d'économat
SPIP MARNE	PARIS	Pascal	Econome
SPIP MARNE	DELBARRE	Alison	Agent d'économat

Annexe 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA NANCY-MAXEVILLE	SAYAVONG	XOULACHACK	Econome
MA NANCY-MAXEVILLE	RIMBON	Sandro	Agent d'économat
MA NANCY-MAXEVILLE	NOURANI	Iman	Agent d'économat
MA NANCY-MAXEVILLE	GRIENENBERGER	Thibault	Agent d'économat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ-ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
CD SAINT-MIHIEL	OUDET	Axelle	Agent d'économat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET	Aurélie	Econome
CD VILLENAUXE LA GRANDE	ROGER	Cécile	Agent d'économat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	LAMBERT	Céline	Econome
CP MULHOUSE LUTTERBACH	GIOA	Vincenza	Agent d'économat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Agent d'économat
MA TROYES LAVAU	CHERQUITTE	Julie	Econome

ARRETE N°2023 /107

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST**

**POUR L'ORDONNANCE SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE
« CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».**

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de Directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 1er juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2023 de Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoint ;

Mme Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat des marchés publics/ DBF

Dans les limites de leurs attributions respectives, les personnes désignées à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté de passer, d'attribuer des marchés supérieur ou égal à 40 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes requérant la qualité d'ordonnateur secondaire délégué du compte de commerce.

Subdélégation est également donnée aux agents cités en annexe 2 afin de signer les bons de commande, de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations, à la certification du service fait dans CHORUS formulaires, de délivrer l'ordre de payer et d'ordonner toutes recettes relatives au compte de commerce, sur le ressort de leur établissement.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-105

Strasbourg, le 26 mai 2023

Le directeur interrégional des services
Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est,



Renaud SEVEYRAS



ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

Etablissement / Service	NOM Prénom	Qualité
DISP Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
DISP Grand Est	REVIL Audrey	Directrice des équipes de sécurité pénitentiaires
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	LAURENT Christophe	Chef d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au chef d'établissement
CD Ecrouves	MURAT Stéphane	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	HAMEL Sandrine	Attachée d'administration
MA Troyes-Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe de projet
MA Troyes-Lavau	LE-BOULANGER Camille	Adjointe à la cheffe d'établissement
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint à la cheffe d'établissement

Etablissement / Service	NOM – Prénom	Qualité
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	FOURNIER Héloïse	Directrice adjointe
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	NIEDZIELKI Christiane	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjointe à la cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	GODET Gilles	Attaché d'administration
CD Villenauxe-la-Grande	HOARAU Didier	Chef d'établissement
CD Villenauxe-la-Grande	HERMANN Solène	Directrice adjointe
CD Villenauxe-la-Grande	PERRIN Karine	Adjointe chef d'établissement
CD Villenauxe-la-Grande	Poste vacant	Attaché d'administration
MA Sarreguemines	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement

Etablissement / Service	NOM – Prénom	Qualité
CD Toul		Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Directeur adjoint
CD Toul	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	BINKOUMINA Ménil	Adjoint à la cheffe d'établissement
MC Ensisheim	GRANDPIERRE Solenne	Directrice adjointe
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Chef d'établissement
MA Strasbourg	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
MA Strasbourg	Poste vacant	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	MARION Anne Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint à la cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA Charleville-Mézières		Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	AUBRIOT	Aurore	Econome
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Agent d'économat
MA BAR LE DUC	LOURDEL	Cynthia	Agent d'économat
MA CHAUMONT	GOURLIER	Laurent	Agent d'économat
MC CLAIRVAUX	WOIRGARD	Magali	Agent d'économat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	Econome
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MAYANCE	Alexandra	Agent d'économat
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
CSL BRIEY	SZLACHETKA	Franck	Adjoint au Chef d'établissement
CSL BRIEY	MIDY	Elisa	Agent d'économat
CD ECROUVES	MILLOT	Isabelle	Econome
CD ECROUVES	ROUCHIK	Jessica	Agent d'économat
MC ENSISHEIM	GIRARD	Stéphanie	Econome
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Agent d'économat
MC ENSISHEIM	PERRIN	Charlène	Econome adjointe
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
MA REIMS	LAMBERT	Emmanuel	Agent d'économat
MA REIMS	ROUSSEL	Didier	Agent d'économat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
MA EPINAL	BELL	Valérie	Agent d'économat
MA EPINAL	HODEL	Lydie	Agent d'économat

MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
MA CHARLEVILLE MEZIERES	LAGASSE	Laurent	Agent d'économat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	LELONG	Justine	Agent d'économat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
CSL MAXEVILLE	GUILLOTIN	Bruno	Cheffe d'établissement
CP METZ	BOYER	Séverine	Agent d'économat
CP METZ	JUZEAU	Jean-Claude	Agent d'économat
CP METZ	DILL	Dorine	Agent d'économat
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	Agent d'économat
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Agent d'économat
CD MONTMEDY	BOZET	Karine	Econome
CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	Agent d'économat
CD MONTMEDY	VARNIER	Hélène	Agent d'économat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Agent d'économat
CD OERMINGEN	HAAG	Mathieu	Agent d'économat
MA SARREGUEMINES	BARBIAN	Christophe	Premier surveillant
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint à la Cheffe d'établissement
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	VANDOMME	Christelle	Surveillante
MA STRASBOURG	CELINI	Sandra	Econome
MA STRASBOURG	DUMAS	Renée	Agent d'économat
MA STRASBOURG	MOOG	Adeline	Agent d'économat

CD TOUL	MOUGIN	Sandrine	Econome
CD TOUL	BREGEARD	Catherine	Agent d'économe
CD TOUL	CONRAUX	Christelle	Agent d'économat
CD TOUL	CHARLES	Valérie	Agent d'économat
MA NANCY-MAXEVILLE	SAYAVONG	XOULACHACK	Econome
MA NANCY-MAXEVILLE	RIMBON	Sandro	Agent d'économat
MA NANCY-MAXEVILLE	NOURANI	Iman	Agent d'économat
MA NANCY-MAXEVILLE	GRIENENBERGER	Thibault	Agent d'économat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
CD SAINT-MIHIEL	OUDET	Axelle	Agent d'économat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET	Aurélie	Econome
CD VILLENAUXE LA GRANDE	ROGER	Cécile	Agent d'économat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	LAMBERT	Céline	Econome
CP MULHOUSE LUTTERBACH	GIOA	Vincenza	Agent d'économat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Agent d'économat
MA TROYES LAVAU	CHERQUITTE	Julie	Econome

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023/44/003
portant agrément du centre de formation
GAMMA CONSULTING

pour dispenser la formation professionnelle en transport de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris, et organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger

LA PREFETE DE LA RÉGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PREFETE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,
- VU la décision ministérielle du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,
- VU la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 20 mars 2023 par le centre **GAMMA CONSULTING, 33A route de la Fédération – 67100 STRASBOURG**

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre GAMMA CONSULTING (siren : 833346778) dont le siège social se situe au 33A route de la Fédération à 67100 STRASBOURG est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle pour le transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris.

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 3: Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations et organiser les examens conformément aux référentiels des connaissances et de l'examen annexés à la décision ministérielle du 02 avril 2012 susvisée ;
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe de la même décision. En particulier, les informations exigées à l'alinéa 7 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année ;
- informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations ;
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 4: Contrôle

En application de l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation, organisateurs d'examen, est assuré par les agents de la DREAL.

ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la **DREAL Grand Est, Service Transport – BP 10001 à 67050 STRASBOURG CEDEX** a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre GAMMA CONSULTING et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à Strasbourg, le 23 mai 2023

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Régulation du Transport Routier par intérim


Benjamin BENOIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /BFDC-05

autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° le décret n° 2005-901 du 2 août 2005 et 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;

VU le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018 modifiant le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Est,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Est ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un recrutement par voie de PACTE d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat est autorisé au titre de l'année 2023 au bénéfice de la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Article 2 : Le nombre total des places offertes à ce recrutement est fixé à 2.
Les postes seront situés au CEI de SEZANNE dans le département de la Marne (51).

Article 3 :
La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 8 juin 2023.
L'entretien oral se déroulera le 28 juin 2023.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Est par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Strasbourg, le **25 MAI 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /BFDC-06

autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu le décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018 modifiant le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Est,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Est ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un recrutement sans concours d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat est autorisé au titre de l'année 2023 au bénéfice de la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Article 2 : Le nombre total des places offertes à ce recrutement est fixé à 7.

Article 3 : Le directeur interdépartemental des routes Est est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Strasbourg, le **25 MAI 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.